



UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
13 Juillet 2000 — N° 610/526	
Ordonnance Ministérielle portant modification du calendrier académique de l'Ecole Normale Supérieure, "E.N.S." en sigle, pour l'Année Académique 1999-2000.....	563
13 Juillet 2000 — N° 610/527	
Ordonnance Ministérielle fixant les programmes d'études de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises, "I.S.G.E." .....	564
14 Juillet 2000 — N° 610/528	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des inspecteurs provinciaux de l' Enseignement de Base.....	574
15 Juillet 2000 — N° 750/529	
Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.....	575
17 Juillet 2000 — 540/530/200	
Ordonnance Ministérielle portant création d'un service chargé des régimes spéciaux au département des impôts.....	579

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
18 Juillet 2000 — N° 1/013	
Loi portant réforme du Code de la Nationalité.....	579
18 Juillet 2000 — N° 540/535	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U.".....	584
18 Juillet 2000 — N° 530/536.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U.".....	585
21 Juillet 2000 — N° 530/538	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province Cibitoke.....	586
24 Juillet 2000 — N° 530/551	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chef de zone en Province Cibitoke.....	587
24 Juillet 2000 — N° 530/552	
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'Administration de base dans certaines communes de la Province Bururi.....	587

24 Juillet 2000 — N° 530/553	26 Juillet 2000 — N° 100/105
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'administration de base dans certaines communes de la province de Bururi..... 589	Décret portant nomination d'un Conseiller à la deuxième Vice Présidence de la République..... 596
24 Juillet 2000 — N° 530/554	26 Juillet 2000 — N° 100/106
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'administration de base en commune de Rango en Province Kayanza..... 591	Décret portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ..... 597
24 Juillet 2000 — N° 530/555	26 Juillet 2000 — N° 100/107
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de l'administration du centre urbain de Kayanza.... 592	Décret portant nomination des Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province..... 597
24 Juillet 2000 — N° 610/556	26 Juillet 2000 — N° 100/108
Ordonnance Ministérielle portant création de la section électricité industrielle niveau A2 à l'Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA..... 593	Décret portant nomination d'un Conseiller du Gouverneur de Province..... 598
24 Juillet 2000 — N° 610/557	26 Juillet 2000 — N° 100/109
Ordonnance Ministérielle portant création d'une Ecole des Techniques Administratives au Collège Urbain de BUYENZI..... 593	Décret portant nomination d'un Conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.... 598
25 Juillet 2000 — N° 100/104	26 Juillet 2000 N° 100/110
Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale..... 594	Décret portant nomination de certains Administrateurs Communaux..... 599
25 Juillet 2000 — N° 750/571	28 Juillet 2000 — N° 610/576
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 750/662 du 29/10/1999 portant homologation des prix et tarifs de biens et services essentiels..... 594	Ordonnance Ministérielle portant création de l'Ecole Technique de Bubanza..... 600
25 Juillet 2000 — N° 530/573	31 Juillet 2000 — N° 100/111
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chef de zone en Province BUJUMBURA..... 596	Décret portant reclassification des centres urbains..... 600
	31 Juillet 2000 — N° 610/578
	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base..... 602

## B. SOCIETES COMMERCIALES

— "LE MESSENGER" S.A. : Statuts .....	603
— "P.V. de l'Assemblée Générale de la Société GORBAN ENTREPRISES .....	605
— "B & S. IMPEXO LTD, SPRL" : Statuts.....	607
— "ESPACE, S.A. : Statuts.....	610
— "MICO s.p.r.l. : Statuts.....	616

---

## C. DIVERS

---

DECISION PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM .....	621
SIGNIFICATION DU JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT A DOMICILE INCONNU.....	621

---

**A. - ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Ordonnance Ministérielle n° 610/526 du 13 juillet 2000 portant modification du calendrier de l'Ecole Normale Supérieure, "E.N.S." en sigle, pour l'Année Académique 1999-2000.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant création et organisation de l'Ecole Normale Supérieure, "E.N.S." en sigle, spécialement en son article 21 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/779 du 03/12/1999 portant adoption du Calendrier académique de l'Ecole Normale Supérieure "E.N.S." en sigle ; pour l'Année Académique 1999-2000 ;

Sur proposition du Directeur de l'E.N.S. et après avis du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne

Art. 1.

Le Calendrier académique 1999-2000 de l'Ecole Normale Supérieure est modifié comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| - Lundi le 29 novembre 1999                    | : Début des inscriptions au rôle et aux cours.                                  |
| - Vendredi le 03 décembre 1999                 | : Clôture des inscriptions au rôle et aux cours.                                |
| - Lundi le 06 décembre 1999                    | : Début des cours.  |
| - Jeudi le 23 et vendredi le 24 décembre 1999  | : Session ordinaire du Conseil d'Administration                                 |
| - Samedi le 25 décembre 1999                   | : Fête de Noël  |
| - Samedi le 01 Janvier 2000                    | : Fête du Nouvel An.  |
| - Samedi le 5 Février 2000                     | : Fête de l'Unité Nationale.  |
| - Du lundi le 28 février au samedi 4 mars 2000 | : Congé de détente  |
| - Jeudi le 23 et vendredi le 24 mars 2000      | : Session ordinaire du Conseil d'Administration                                 |
| - Lundi le 1er mai 2000                        | : Fête Internationale du Travail  |
| - Mercredi le 7 juin 2000                      | : Début des inscriptions à la première session d'examens                        |
| - Jeudi le 22 et vendredi le 23 juin           | : Session ordinaire du Conseil d'Administration                                 |
| - Jeudi 29 juin 2000                           | : Clôture des inscriptions à la 1ère session d'examens                          |
| - Vendredi le 30 juin 2000                     | : Fin des cours   |
| - Samedi le 1er Juillet 2000                   | : Fête du 38ème Anniversaire de l'Indépendance                                  |
| - Du lundi 03 au samedi 08 juillet 2000        | : Congé de détente  |
| - Lundi le 10 juillet 2000                     | : Début de la 1ère Session d'examens  |
| - Jeudi le 10 août 2000                        | : Fin de la première session d'examens  |
| - Mardi le 15 août 2000                        | : Fête d'Assomption   |
| - Mercredi le 16 août 2000                     | : Proclamation des résultats de la 1ère Session d'examens et début des vacances |
| - Jeudi le 17 et vendredi le 18 août 2000      | : Session extraordinaire du Conseil d'Administration                            |
| - Jeudi le 21 août 2000                        | : Début des inscriptions à la 2ème session d'examens                            |
| - Vendredi le 25 août 2000                     | : Clôture des inscriptions de la 2ème session d'examens                         |
| - Lundi le 04 septembre 2000                   | : Début de la 2ème session d'examens  |
| - Jeudi le 21 et vendredi le 22 septembre 2000 | : Session ordinaire du Conseil d'Administration                                 |
| - Samedi le 30 septembre 2000                  | : Fin de la 2ème session d'examens  |
| - Mercredi le 04 octobre 2000                  | : Proclamation des résultats à la 2ème session.                                 |
| - Lundi le 09 octobre 2000                     | : Début des inscriptions au rôle et aux cours pour l'Année Académique 2000-2001 |

- Vendredi le 13 octobre 2000 : 39ème commémorartion de l'Assassinat du Prince Louis Rwagasore
- Jeudi le 19 octobre 2000 : Clôture des inscriptions au rôle et aux cours pour l'année Académique 2000-2001
- Vendredi le 20 octobre 2000 : Ouverture solennelle de l'Année Académique 2000-2001
- Samedi le 21 octobre 2000 : 7ème Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
- Lundi le 23 Octobre 2000 : Début des cours de l'Année Académique 2000-2001

**Nombre de semaines de cours**

Mojs	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Totaux
Semaines	3	4	3	3	4	4	3	24 semaines
Jours	5	1	4	5	1/2	1/2	61/2	22 jours 1/2
								27 semaines et 1 jour 1/2

**Art. 2.**

Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/120/527 du 13/7/2000 fixant les programmes d'études de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises, "I.S.G.E."**

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant organisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 63 ;

Vu le Décret n° 100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises spécialement en ses articles 14 et 15 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/516 du 02 septembre 1999 portant détermination du niveau d'entrée à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/548 du 17 septembre 1999 portant équivalence administrative du diplôme de spécialisation délivré par l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises avec le diplôme de licence décerné par l'Université du Burundi ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises spécialement en son titre III, articles 2, 5, 6 et 7 ;

**Ordonnent**

**Art. 1.**

Les intitulés des cours dispensés à l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises et leur volume horaire figurent dans l'annexe I.

**Art. 2.**

Les contenus des cours visés à l'article précédent sont consignés dans l'annexe II.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Annexe I. INTITULE DES COURS ET LEUR VOLUME  
HORAIRE**

**1) PREMIER CYCLE (Mise à niveau) : 400 heures**

- Initiation à la Comptabilité (100 h)
- Introduction au Droit (100h)
- Méthodes Quantitatives (100h)
- Economie (100h)

**2) SECOND CYCLE (maximum 4 cours par année académique)**

**A) Filière FINANCES-COMPTABILITE : (900H).**

- 1ère Année : - Comptabilité Générale (100h)  
- Management (100h)  
- Droit Fiscal (60h)  
- Droit des Sociétés (40h)
- 2ème Année : - Conduite des Projets (100h)  
- Analyse et Gestion Financière (100h)  
- Comptabilité Analytique et Contrôle de Gestion (100h)  
- Comptabilité Approfondie (100h)
- 3ème Année : - Informatique de Gestion (100h)  
- Systèmes Comptables et Audit (100h)
- +
- Travail de fin d'études.

**B) Filière GESTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE :  
900H**

- 1ère année : - Comptabilité Générale (100h)  
- Management (100h)  
- Gestion de la Production (100h)  
- Gestion Commerciale (100h)
- 2ème Année : - Conduite des Projets (100h)  
- Comptabilité Analytique et Contrôle de Gestion (100h)  
- Economie Financière (100h)  
- Techniques de Décision (100h)
- 3ème Année : - Informatique de Gestion (100h)
- +
- Travail de Fin d'études.

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n° 610/120 du 13-7-2000 fixant les programmes d'études de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO

**Annexe II : CONTENUS DES COURS**

**PREMIER CYCLE (Mise à niveau) : 400 heures**

**I. INITIATION A LA COMPTABILITE (100)**

**Première Partie : INTRODUCTION A LA COMPTABILITE**

**Série 1. Approche économique**

- Chap. 1 : L'entreprise et l'activité économique
- Chap. 2 : Les flux économiques
- Chap. 3 : La classification des flux économiques
- Chap. 4 : Synthèse : le circuit de l'entreprise
- Chap. 5 : La constatation des flux : les documents

**Série 2. Principes et mécanismes comptables**

- Chap. 6 : Principe d'enregistrement des flux
- Chap. 7 : La pratique de l'enregistrement des flux
- Chap. 8 : La technique comptable
- Chap. 9 : La technique comptable suite
- Chap. 10 : Le plan comptable National.

**Deuxième partie : L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS EN COURS D'EXERCICE**

**Série 3. Opérations d'achats et de ventes**

- Chap. 11 : Achats et ventes : questions préalables
- Chap. 12 : Achats et ventes des marchandises
- Chap. 13 : Opérations sur les entreprises industrielles.

**Série 4. Complément sur achats et ventes**

- Chap. 14 : Les réductions
- Chap. 15 : La taxe sur les transactions
- Chap. 16 : Les charges récupérables de transport et pos-tales
- Chap. 17 : Les emballages commerciaux

Chap. 18 : Exercice de synthèse sur les achats et ventes.

Série 5. Autres opérations quotidiennes.

Chap. 19 : Les frais de personnel

Chap. 20 : Synthèse sur les opérations quotidiennes.

Série 16. Les Opérations périodiques

Chap. 21 : Les travaux périodiques

Chap. 22 : Les amortissements : principes et calculs (amortissement linéaire)

Chap. 23 : Les cessions d'immobilisations.

Série 17. Les Ajustements des comptes

Chap. 24 : Les provisions

Chap. 25 : Autres régularisations des comptes

Chap. 26 : Les subventions.

#### Annexes .

Plan comptable national : Ordonnance 540/234 du 04/09/1985.

Taxe de transaction : Décret-Loi 1/4 du 31/01/1989.

### II. INTRODUCTION AU DROIT (100H)

Titre préliminaire : Le droit et l'Organisation sociale.

Chap. 1 : Les divers aspects du droit dans la vie sociale

Chap. 2 : Les diverses branches du droit positif.

#### Titre I : LES PERSONNES

Chap. 3 : Les personnes physiques

Chap.4 : Du régime des incapacités des personnes physiques.

Chap. 5 : Des personnes morales

#### Titre II : LES BIENS

Chap. 6 : Des choses et des biens

Chap.7 : De la division fondamentale des biens en meubles ou immeubles

Chap. 8 : Des divisions secondaires des biens

Chap. 9 : Des droits réels principaux

#### Titre III : LES OBLIGATIONS

Chap. 10 : Sources et classification des obligations

Chap. 11 : Du contrat en général

Chap. 12 : Les conditions de formation du contrat

Chap. 13 : Sanction des conditions de formation du contrat

Chap. 14 : Les effets du contrat

Chap. 15 : Les quasi-contrats comme sources d'obligation

Chap. 16 : Les délits et quasi-délits envisagés comme sources d'obligation (la responsabilité).

### III : METHODES QUANTITATIVES (100H)

Chap. 1 : Notion de Logique et de Théorie des ensembles.

1.1 Notions de logique

1.2 Notion d'ensemble

1.3 Parties d'un ensemble et lien avec la logique

1.3.1 Produits cartésiens d'ensemble

1.4 Notions d'applications

Chap. 2 : Analyse combinatoire

2.1 Propriétés d'ensembles finis

2.2 Nombre d'injections et de bijections

Chap. 3 : Calcul des probabilités

3.1 Expérience aléatoire

3.2 Evénement

3.3 Intersection et réunion d'événement

3.4 Probabilité d'un événement

3.5 Théorème des probabilités totales

3.6 Les lois de probabilités

3.6.1 Variable aléatoire discrète

3.6.2 Variable aléatoire centrée réduite

3.6.3 Loi binomiale

3.6.4 Loi hypergéométrique

3.7 Notion de limite et de continuité

3.7.1 Notion d'asymptote

3.7.2 Notion de dérivées

3.7.3 Notion d'intégrale

3.7.4 Notion de primitives

3.7.5 Variables aléatoires continus

3.7.6 Fonction caractéristique d'une variable aléatoire continue

Chap. 4 : Statistique

4.1 Introduction

4.2 Vocabulaire

4.3 Effectifs et fréquences

4.4. Paramètres de position

4.5. Paramètres de dispersion

4.5.1 Ajustement linéaire (statistique à 2 variables)

4.5.2. Jugements sur les échantillons et tests d'hy-po-thèse

## Chap. 5 : Théorie des graphes et ordonnancement

- 5.1 Notions générales
- 5.2 Chaînes, circuits et chemins
- 5.3 Notion de Niveau
- 5.4. Chemins critiques
- 5.4.1 Problèmes de flot maximal
- 5.4.2 Méthode PERT

## Chap. 6 : Indices

- 6.1 Indices (Coefficient d'importance d'un bien dans un panier)

**IV. ECONOMIE (100h)**

## 0. INTRODUCTION GENERALE

*Première partie : ANALYSE MICRO-ECONOMIQUE*

## Chap. 1 : Théorie du choix du consommateur et de la demande d'un bien

- 1.1. Deux approches de l'analyse de la théorie de la consommation
- 1.2. Détermination de l'équilibre du consommateur
- 1.3. Variation de la consommation, fonction des prix et du revenu
- 1.4. Fonction de la demande d'un bien
- 1.5. Appréciation critique de la théorie néoclassique du consommateur

## Chap. 2 : La fonction de production ou le coût de production

- 2.1. La fonction de production
- 2.2. Equilibre du producteur
- 2.3. Notion de rendements décroissants
- 2.4. Les coûts de production en courte période et longue période
- 2.5. Equilibre de l'entreprise et détermination de la courbe d'offre (sous l'hypothèse d'un marché de concurrence pure et parfaite)
- 2.6. Notion d'offre d'un produit

## Chap. 3 : La formation des prix sur le marché des biens

- 3.0. Quelques définitions
- 3.1. Généralités sur les marchés et les prix
- 3.2. Confrontation entre l'offre et la demande et naissance d'un prix d'équilibre
- 3.3. Surplus du consommateur et du producteur

## Chap. 4 : La théorie de la répartition (des revenus et des richesses).

## Chap. 5 : Exercices de synthèse.

## Chap. 6 : Le monopole pur et les mécanismes du marché

- 6.1. La définition du monopole
- 6.2. Le monopole naturel.
- 6.3. La fixation du seuil de production d'un monopole
- 6.4. Le prix et le revenu marginal d'un monopoleur
- 6.5. Le seuil de production maximisant le profit
- 6.6. Le monopole et la concurrence parfaite

## Chap. 7 : La concurrence monopolistique et l'oligopole

- 7.1. La concurrence monopolistique
- 7.2. L'oligopole.

*Deuxième partie : ANALYSE MACRO-ECONOMIQUE.***0. INTRODUCTION**

## Chap. 1. Eléments de la comptabilité nationale.

## Chap. 2. Calcul des agrégats macroéconomiques principaux.

## Chap. 3. Les modifications du niveau d'équilibre du Produit National Brut (PNB).

- 3.1. La politique de relance par la demande : le multiplicateur.
- 3.2. Le principe d'accélération

## Chap. 4. Le modèle macroéconomique de base

- 4.1. Introduction
- 4.2. La fonction de consommation
- 4.3. La fonction d'investissement
- 4.4. Etablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande agrégée
- 4.5. Equilibre macroéconomique et le niveau de l'emploi.

## Chap. 5. Le modèle IS

- 5.1. Introduction
- 5.2. Dépenses d'investissement et taux d'intérêt
- 5.3. La courbe IS - LM
- 5.4. Le marché des actifs financiers
- 5.5. L'équilibre du modèle IS-LM
- 5.6. Extension du secteur Etat et extérieur au modèle IS-LM

## Chap. 6. Les politiques monétaires, fiscales et budgétaires.

- 6.1. Approche géométrique des politiques fiscale et monétaire
- 6.2. Approche algébrique des politiques fiscale et monétaire

6.3. Financement de la politique fiscale et contrainte budgétaire

6.4. Exercices de synthèse.

**SECOND CYCLE** (ou cycle de spécialisation : 900h)

A) OPTION : FINANCES-COMPTABILITE (900H)

I. COMPTABILITE GENERALE (100H)

*Première partie* : INTRODUCTION A LA COMPTABILITE

Série 1. Approche économique

Chap. 1 : L'entreprise et l'activité économique

Chap. 2 : Les flux économiques

Chap. 3 : La classification des flux économiques

Chap. 4 : Synthèse : le circuit de l'entreprise

Chap. 5 : La constatation des flux : les documents

Série 2. Principes et mécanismes comptables

Chap. 6 : Principe d'enregistrement des flux

Chap. 7 : La pratique de l'enregistrement des flux

Chap. 8 : La technique comptable

Chap. 9 : La technique comptable suite

Chap. 10 Le Plan Comptable National.

*Deuxième partie* : L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS EN COURS D'EXERCICE

Série 3. Opérations d'achats et de ventes

Chap. 11 : Achats et ventes : questions préalables

Chap. 12 : Achats et ventes de marchandises

Chap. 13 : Opérations sur les entreprises industrielles

Chap. 14 : Opérations sur les entreprises industrielles variantes.

Série 4. Complément sur les achats et ventes

Chap. 15 : Les réductions

Chap. 16 : La taxe sur les transactions

Chap. 17 : Les charges récupérables de transport et postales

Chap. 18 : Les emballages commerciaux

Chap. 19 : Exercice de synthèse sur les achats et ventes

Série 5. Autres opérations quotidiennes

Chap. 20 : Les frais de personnel

Chap. 21 : Les règlements et effets de commerce

Chap. 22 : Synthèse sur les opérations quotidiennes.

Série 6. Les Opérations périodiques

Chap. 23 : Les travaux périodiques

Chap. 24 : Les amortissements : principes et calculs

Chap. 25 : Les cessions d'immobilisations

Série 7. Les ajustements des comptes

Chap. 26 : Les provisions

Chap. 27 : Autres régularisations des comptes

Chap. 28 : Les subventions.

Série 8. Les Documents de synthèses

Chap. 29 : Les documents de synthèse

*Troisième partie* : REVISION GENERALE

Série 9. Tests et annales d'examen

Test final de révision

Examen 1988

Examen 1989

Examen 1990

**Annexes**

Plan Comptable National : Ordonnance 540/234 du 04/09/1985.

Taxe de transaction : Décret-Loi du 31/01/1989.

II. MANAGEMENT (100h)

*Partie I* : INTRODUCTION

I.1. Généralités

I.2. Les origines de la gestion

I.3. Les processus de Gestion

*Partie II* : PLANIFICATION OPERATIONNELLE ET PLANIFICATION STRATEGIQUE

2.1. Planification opérationnelle

2.2. Planification stratégique

2.2.1. Eléments de base de la gestion stratégique

2.2.2. Analyse de l'environnement externe

2.2.3. Analyse de l'environnement interne (analyse et diagnostic des avantages Stratégiques)

2.2.4. L'évaluation de la stratégie

2.2.5. Les stratégies alternatives

2.2.6. Le choix de la stratégie

2.2.7. L'implantation de la stratégie

*Partie III* : ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

3.1. Conception et structure de l'organisation

3.2. Dynamique des organisations et comportement

3.3. Partie audiovisuelle.

**Partie IV : DIRECTION DE L'ENTREPRISE**

- 4.1. Importance des ressources humaines
- 4.2. La motivation
- 4.3. Le commandement
- 4.4. La communication
- 4.5. L'évaluation de la rémunération
- 4.6. La formation

**Partie V. LE CONTROLE**

- 5.1. Le processus du contrôle
- 5.2. Le contrôle de Gestion et Audit
- 5.3. Le contrôle opérationnel de la qualité
- 5.4. Le contrôle de temps et budgets

**III. DROIT FISCAL ET DROIT DES SOCIETES (100H)****III. 1. DROIT FISCAL (60H)**

- Chap. 1. Théorie de l'impôt
- Chap. 2. La fiscalité des moyens de l'entreprise
- Chap. 3. La fiscalité de l'activité de l'entreprise
- Chap. 4. La fiscalité du résultat de l'entreprise

**III. 2. DROIT SOCIETES (40H)****INTRODUCTION ET GENERALITES**

- I. Contrat de Société et Personnalité morale des Sociétés
- II. Différents types de Sociétés

**Titre I. Constitution de Sociétés Commerciales**

- Chap. 1 : Constitution de la société en nom collectif
- Chap. 2 : Constitution de la société en commandite simple
- Chap. 3 : Constitution de la société de personnes à responsabilité limitée
- Chap. 4 : Constitution de la société par action à responsabilités limitées (Société anonyme)
- Chap. 5 : Les titres émis par la Société Anonyme.

**Titre II. Fonctionnement des Sociétés Commerciales**

- Chap. 1 : Fonctionnement de la société en nom collectif
- Chap. 2 : Fonctionnement de la société en commandite simple
- Chap. 3 : Fonctionnement de la société de personnes à responsabilité limitée
- Chap. 4. Fonctionnement de la société anonyme.

**Titre III. La restructuration des sociétés.**

- Chap. 1 : Transformation des Sociétés
- Chap. 2 : Fusion et scission de sociétés
- Chap. 3 : Dissolution des sociétés.

**Titre IV. Le Régime des Entreprises en difficulté****IV. CONDUITE DES PROJETS (100H)****Première partie : GENERALITES**

- Chap. 1. La notion de projet
- Chap. 2. Typologie des projets
- Chap. 3. Le cycle d'un projet.
- Chap. 4. Les étapes de la préparation d'un projet

**Deuxième partie : ANALYSE ECONOMIQUE D'UN PROJET.**

- Chap. 5. Divergences entre l'analyse financière et l'analyse économique
- Chap. 6. De l'analyse financière à l'analyse économique

**Troisième partie : LA COMPTABILITE NATIONALE**

- Chap. 7. Les opérations sur biens et services
- Chap. 8. Les opérations de répartition
- Chap. 9. Les opérations financières
- Chap. 10. Les agrégats
- Chap. 11. La comptabilité nationale et l'analyse économique de projets.

**Quatrième Partie : LA METHODE DES EFFETS**

- Chap. 12. Présentation de la méthode
- Chap. 13. Proposition de la méthodologie pratique

**Cinquième partie : LA METHODE DES PRIX DE REFERENCE**

- Chap. 14. Généralités
- Chap. 15. Evaluation économique par la méthode des prix de référence

**V. ANALYSE ET GESTION FINANCIERE (100H)****Première partie : ANALYSE FINANCIERE**

- Chap. 1. Présentation et Analyse du Compte de résultat
- Chap. 2. La capacité d'autofinancement
- Chap. 3. L'affectation du résultat
- Chap. 4. L'analyse du bilan
- Chap. 5. L'analyse des flux financiers
- Chap. 6. Les ratios
- Chap. 7. L'effet de levier

**Deuxième partie : L'ANALYSE PREVISIONNELLE**

- Chap. 8. Les financements des entreprises
- Chap. 9. Eléments de calcul financier
- Chap. 10. Les financements à moyen et long terme

- Chap. 11. Evaluation et choix des investissements  
 Chap. 12. Analyse financière sans prise en compte du schéma de financement  
 Chap. 13. Analyse financière avec prise en compte du schéma de financement

## VI. COMPTABILITE ANALYTIQUE ET CONTROLE DE GESTION (100h)

### INTRODUCTION :

#### *Première partie* : LA MESURE DU COUT COMPLET.

- Chap. 1. La nature des charges prises en compte  
 Chap. 2. La distinction : charges directes/charges indirectes  
 Chap. 3. La méthode des centres d'analyse (méthode des sections homogènes).  
 Chap. 4. La répartition des charges indirectes entre les centres  
 Chap. 5. Les coûts d'achat  
 Chap. 6. Les coûts de production  
 Chap. 7. Les coûts hors production et le calcul du coût de revient

#### *Deuxième partie* : LES METHODES DES COUTS PARTIELS

- Chap. 8. L'analyse en coûts variables et coûts fixes  
 Chap. 9. L'imputation rationnelle des coûts fixes  
 Chap. 10. Le point mort ou seuil de rentabilité  
 Chap. 11. Le Direct Costing  
 Chap. 12. Le coût marginal.

#### *Troisième partie* : Le CONTROLE DES COUTS

- Chap. 13. Les coûts préétablis  
 Chap. 14. La méthode des écarts  
 Chap. 15. L'analyse des écarts.

#### *Quatrième partie* : LE PRIX DE REVIENT A FABRICATION UNIFORME ET CONTINUE (PROCESS COSTING)

- Chap. 16. Caractéristiques générales du prix de revient à fabrication uniforme et continue.  
 Chap. 17. Utilisation des 5 étapes.

#### *Cinquième partie* : GESTION BUDGETAIRE

- Chap. 18. Qu'est-ce que la gestion prévisionnelle.  
 Chap. 19. Types de budgets  
 Chap. 20. Les fonctions du budget  
 Chap. 21. Les étapes d'élaboration et de gestion du budget  
 Chap. 22. Budgétisation par fonction.

## VII. COMPTABILITE APPROFONDIE (100h)

### Chap. 1. Naissance et transformation des sociétés commerciales :

Rappel des principes juridiques et traduction comptable

- 1) Naissance des sociétés commerciales
- 2) Les fusions & les scissions

### Chap. 2. Le compte de résultat, opérations particulières et affectation

- 1) Résultat et opérations particulières : produits nets partiels sur opérations à long terme ; subventions ; crédit-bail...
- 2) Passage au Résultat fiscal
- 3) Affectations du Résultat

### Chap. 3. Les emprunts obligations

- 1) Définition des Emprunts obligatoires (conditions d'émission + caractéristiques).
- 2) Enregistrement des souscriptions
- 3) Enregistrement des remboursements

### Chap. 4. Evaluation des Entreprises

- 1) Evaluation boursière
- 2) Evaluation fondée sur le patrimoine
- 3) Evaluation fondée sur les résultats
- 4) Evaluation résultant d'analyses économiques

### Chap. 5. Dettes et créances de l'entreprise en monnaies étrangères

- 1) Comptabilisation
- 2) Opérations de régularisation en clôture des comptes

### Chap. 6. La consolidation

- 1) Consolidation par intégration globale
- 2) Consolidation par intégration proportionnelle
- 3) Consolidation par mise en équivalence

### Chap. 7. Le tableau de financement

## VIII. SYSTEMES COMPTABLES ET AUDIT (100h)

### *Première partie* : LES SYSTEMES COMPTABLES

- Chap.1. Le système classique  
 Chap. 2. Le système à décalque

### *Deuxième Partie* : L'AUDIT ET LA REVISION DES COMPTES

- Chap. 3. Généralités sur l'Audit  
 Chap. 4. Les différentes formes d'audit et responsabilités de l'auditeur

- Chap. 5. Méthodes de l'audit financier  
 Chap. 6. Les grands cycles du bilan et leur audit

#### IX. INFORMATIQUE DE GESTION (100h)

##### Première partie : INTRODUCTION A L'INFORMATION

- Chap. 1. Structure des ordinateurs  
 Chap. 2. Notion de Réseaux  
 Chap. 3. Le réseau INTERNET

##### Deuxième partie : LES SYSTEMES D'EXPLOITATION

- Chap. 4. Système d'exploitation MS-DOS  
 Chap. 5. WINDOWS 3.1, WINDOWS 95

##### Troisième partie : LE TABLEUR EXCEL.

- Chap. 6. Création de feuilles de calcul  
 Chap. 7. Notion d'adressage relatif et absolu  
 Chap. 8. Les graphiques

##### Quatrième partie : NOTIONS DE BASES DE DONNEES ET DE LA PROGRAMMATION.

- Chap. 9. Notion de base de données  
 Chap. 10. Structures de données  
 Chap. 11. Structures de programmes  
 Chap. 12. La programmation en Dbase IV.

#### B) OPTION : GESTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (900h)

##### I. GESTION DE LA PRODUCTION (100h)

###### Première partie : DEFINITION DE LA GESTION DE LA PRODUCTION DANS L'ENTREPRISE

- Chap. 1. Introduction à la fonction production  
 Chap. 2. Gestion de la production et technologie

###### Deuxième Partie : LA MISE EN PLACE DU SYSTEME OPERATIONS-PRODUCTION

- Chap. 3. La conception des produits à fabriquer  
 Chap. 4. La conception du processus de production  
 Chap. 5. La détermination de la capacité de production  
 Chap. 6. La localisation et l'aménagement au lieu de production  
 Chap. 7. Méthodes et organisation technique de la production

###### Troisième partie : LA PLANIFICATION ET L'EXECUTION DES OPERATIONS DE PRODUCTION

- Chap. 8. La prévision de la demande et planification des opérations et besoins Matières

- Chap. 9. L'ordonnancement et modèles d'ordonnancement  
 Chap. 10. La gestion de stocks et des approvisionnements  
 Chap. 11. La gestion de la qualité  
 Chap. 12. La gestion de l'équipement et des installations

##### Quatrième partie : LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET LA DETERMINATION DES COÛTS DE PRODUCTION

- Chap. 13. La recherche et développement  
 Chap. 14. La détermination des coûts de production

#### II. GESTION COMMERCIALE (100h)

##### 1. Introduction

- Chap. 2. Environnement marketing  
 Chap. 3. Le comportement du consommateur  
 Chap. 4. La recherche du Marketing  
 Chap. 5. Segmentation, différenciation, positionnement  
 Chap. 6. Les stratégies guerrières  
 Chap. 7. La stratégie de produit  
 Chap. 8. La stratégie de prix  
 Chap. 9. La stratégie de communication.  
 Chap. 10. La stratégie de distribution  
 Chap. 11. Le Plan de Marketing  
 Chap. 12. Autres applications du Marketing

- Le Marketing international
- Le Marketing industriel
- Le Marketing politique et social
- Le Marketing des services

#### III. TECHNIQUES DE DECISION (100 H)

##### INTRODUCTION ET DEFINITION

- . Etapes du processus de décision
- . Domaines d'application des techniques de décision
- . Rentabilité des techniques de décision.

##### Chap. I. PROGRAMMATION LINEAIRE

1. Définition et exemple
2. Problème général de programmation linéaire
3. Méthode du simplexe
4. Dualité

##### Chap. II : THEORIE DES GRAPHS

1. Généralités
2. Le problème du plus court chemin
3. Problème d'ordonnancement

**Chap. III : GESTION DES STOCKS**

1. Introduction
2. Caractéristiques générales des problèmes de stock
3. Modèle déterministe de gestion de stocks (Modèle de WILSON)

**Chap. IV : INTRODUCTION A LA THEORIE DES JEUX**

1. Jeux à deux personnes à point selle
2. Notion de stratégie mixte
3. Exemple d'application économique.

**RAPPEL SUR LE CALCUL DES PROBABILITES**

C'est un chapitre qui permet une bonne compréhension des chapitres suivants qui font appel à des concepts probabilistes.

1. Généralités sur les variables aléatoires
2. Lois de probabilités usuelles
  - . Lois de probabilités discrètes (Loi binomiale, Loi Poisson)
  - . Loi de probabilités continues (Loi normale, Loi uniforme).

**Chap. V : USURE ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS**

1. Problème et modélisation
2. Entretien préventif

**Chap. VI : LE MODELE LINEAIRE**

1. Régression simple
2. Régression Multiple

**IV. ECONOMIE FINANCIERE (100h)**

- Chap. 1. Généralités
- Chap. 2. Les opérations de banque
- Chap. 3. La réglementation bancaire
- Chap. 4. La monnaie
- Chap. 5. Les voies de change

**V. INFORMATIQUE DE GESTION (100 h)****Première partie : INTRODUCTION A L'INFORMATION**

- Chap. 1. Structure des ordinateurs
- Chap. 2. Notion de Réseaux
- Chap. 3. Le réseau INTERNET

**Deuxième partie : LES SYSTEMES D'EXPLOITATION**

- Chap. 4. Système d'exploitation MS-DOS
- Chap. 5. WINDOWS 3.1, WINDOWS 95

**Troisième partie : LE TABLEUR EXCEL**

- Chap. 6. Création de feuilles de calcul
- Chap. 7. Notion d'adressage relatif et absolu
- Chap. 8. Les graphiques

**Quatrième partie : NOTIONS DE BASES DE DONNEES ET DE LA PROGRAMMATION**

- Chap. 9. Notion de base de données
- Chap. 10. Structures de données
- Chap. 11. Structures de programmes
- Chap. 12. La programmation en Dbase IV.

**VI. CONDUITE DES PROJETS (100h)****Première partie : GENERALITES**

- Chap. 1. La notion de projet
- Chap. 2. Typologie des projets
- Chap. 3. Le cycle d'un projet
- Chap. 4. Les étapes de la préparation d'un projet

**Deuxième partie : ANALYSE ECONOMIQUE D'UN PROJET**

- Chap. 5. Divergences entre l'analyse financière et l'analyse économique
- Chap. 6. De l'analyse financière à l'analyse économique

**Troisième partie : LA COMPTABILITE NATIONALE**

- Chap. 7. Les opérations sur biens et services
- Chap. 8. Les opérations de répartition
- Chap. 9. Les opérations financières
- Chap. 10. Les agrégats
- Chap. 11. La comptabilité nationale et l'analyse économique de projets.

**Quatrième partie : LA METHODE DES EFFETS**

- Chap. 12. Présentation de la méthode
- Chap. 13. Proposition de la méthodologie pratique

**Cinquième partie : LA METHODE DES PRIX DE REFERENCE**

- Chap. 14. Généralités
- Chap. 15. Evaluation économique par la méthode des prix de référence.

**VII. COMPTABILITE ANALYTIQUE ET CONTROLE DE GESTION (100h)****INTRODUCTION :****Première Partie : LA MESURE DU COUT COMPLET**

- Chap. 1. La nature des charges prises en compte

- Chap. 2. La distinction : charges directes/charges indirectes
- Chap. 3. La méthode des centres d'analyse (méthode des sections homogènes).
- Chap. 4. La répartition des charges indirectes entre les centres
- Chap. 5. Les coûts d'achat
- Chap. 6. Les coûts de production
- Chap. 7. Les coûts hors production et le calcul du coût de revient.

*Deuxième partie : LES METHODES DES COUTS PARTIELS*

- Chap. 8. L'analyse en coûts variables et coûts fixes
- Chap. 9. L'imputation rationnelle des coûts fixes
- Chap. 10. Le point mort ou seuil de rentabilité
- Chap. 11. Le Direct Costing
- Chap. 12. Le coût marginal

*Troisième partie : LE CONTROLE DES COUTS*

- Chap. 13. Les coûts préétablis
- Chap. 14. La méthode des écarts
- Chap. 15. L'analyse des écarts

*Quatrième partie : LE PRIX DE REVIENT A FABRICATION UNIFORME ET CONTINUE (PROCESS COSTING)*

- Chap. 16. Caractéristiques générales du prix de revient à fabrication uniforme et continue
- Chap. 17. Utilisation des 5 étapes

*Cinquième partie : GESTION BUDGETAIRE*

- Chap. 18. Qu'est-ce que la gestion prévisionnelle ?
- Chap. 19. Types de budgets
- Chap. 20. Les fonctions du budget
- Chap. 21. Les étapes d'élaboration et de gestion du budget
- Chap. 22. Budgétisation par fonction.

VIII. COMPTABILITE GENERALE (100h)

*Première partie : INTRODUCTION A LA COMPTABILITE*

Série 1. Approche économique

- Chap. 1. L'entreprise et l'activité économique
- Chap. 2. Les flux économiques
- Chap. 3. La classification des flux économiques
- Chap. 4. Synthèse : le circuit de l'entreprise
- Chap. 5. La constatation des flux : les documents

Série 2. Principes et mécanismes comptables.

- Chap. 6. Principe d'enregistrement des flux
- Chap. 7. La pratique de l'enregistrement des flux
- Chap. 8. La technique comptable
- Chap. 9. La technique comptable suite
- Chap. 10. Le Plan Comptable National.

*Deuxième partie : L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS EN COURS D'EXERCICE.*

Série 3. Opérations d'achats et de ventes.

- Chap. 11. Achats et ventes : question préalables
- Chap. 12. Achats et ventes de marchandises
- Chap. 13. Opérations sur les entreprises industrielles
- Chap. 14. Opérations sur les entreprises industrielles variantes

Série 4. Complément sur les achats et ventes

- Chap. 15. Les réductions
- Chap. 16. La taxe sur les transactions
- Chap. 17. Les charges récupérables de transport et postales
- Chap. 18. Les emballages commerciaux
- Chap. 19. Exercice de synthèse sur les achats et ventes.

Série 5. Autres opérations quotidiennes

- Chap. 20. Les frais de personnel
- Chap. 21. Les règlements et effets de commerce
- Chap. 22. Synthèse sur les opérations quotidiennes.

Série 6. Les Opérations périodiques.

- Chap. 23. Les travaux périodiques
- Chap. 24. Les amortissements : principes et calculs
- Chap. 25. Les cessions d'immobilisations.

Série 7. Les ajustements des comptes

- Chap. 26. Les provisions
- Chap. 27. Autres régularisations des comptes
- Chap. 28. Les subventions

Série 8. Les Documents de synthèse

- Chap. 29. Les Documents de synthèse

*Troisième partie : REVISION GENERALE*

Série 9. Tests et annales d'examen

- Test final de révision
- Examen 1988
- Examen 1989
- Examen 1990

**Annexes :**

Plan Comptable National : Ordonnance 540/234 du  
04/09/1985.

Taxe de transaction : Décret-Loi du 31/01/1989.

**IX. MANAGEMENT (100h)****Partie I. : INTRODUCTION**

- 1.1. Généralités
- 1.2. Les origines de la gestion
- 1.3. Le processus de Gestion

**Partie II. : PLANIFICATION OPERATIONNELLE ET  
PLANIFICATION STRATEGIQUE**

- 2.1. Planification opérationnelle.
- 2.2. Planification stratégique
  - 2.2.2. Eléments de base de la gestion stratégique
  - 2.2.2. Analyse de l'environnement externe
  - 2.2.3. Analyse de l'environnement interne (analyse et  
diagnostic des avantages Stratégiques)
  - 2.2.5. L'évaluation de la stratégie
  - 2.2.5. Les stratégies alternatives
  - 2.2.8. Le choix de la stratégie
  - 2.2.9. L'implantation de la stratégie

**Partie III : ORGANISATION DE L'ENTREPRISE**

- 3.4. Conception et structure de l'organisation
- 3.5. Dynamique des organisations et comportement
- 3.6. Partie audiovisuelle

**Partie IV. : DIRECTION DE L'ENTREPRISE**

- 4. 1. Importance des ressources humaines
- 4.2. La motivation
- 4.3. Le commandement
- 4.4. La communication
- 4.5. L'évaluation de la rémunération
- 4.6. La formation

**Partie V. : LE CONTROLE**

- 5.1. Le processus du contrôle
- 5.2. Le contrôle de Gestion et Audit
- 5.3. Le contrôle opérationnel de la qualité
- 5.4. Le contrôle de temps et budgets

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n°  
..... du ..... fixant les programmes  
d'études de l'Institut Supérieur de Gestion des Entre-  
prises.

Le Ministre de la Planification du Développement  
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/528 du 14 juillet  
2000 portant nomination des inspecteurs provinciaux  
de l'Enseignement de Base.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la Répub-  
lique du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant  
organisation du Ministère de l'Education Nationale tel  
que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des concernés ;

**Ordonne**

Art 1.

Sont nommés Inspecteurs Provinciaux de l'Enseigne-  
ment de Base :

Monsieur HAKIZUMWAMI Raphaël en province scolaire  
de Gitega

Monsieur NIBIZI Emile en province scolaire de Karuzi

Monsieur MBONIMBARIRA Télésphore en province  
scolaire de Muyinga

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la pré-  
sente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juillet 2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 750/529 du 15/07/2000 portant révision de la structure officielle des prix des carburants.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n° 018 du 22 Décembre 1999 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2000 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 Octobre 1998 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret-Loi n° 1/014 du 12 Novembre 1997 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 Juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/200 du 15 Mars 2000 portant révision de la Structure Officielle de certains carburants ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

**Art. 2.**

Les prix de certains carburants par Province sont repris en annexe, et font également partie intégrante de la présente ordonnance.

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2000.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,  
Joseph NTANYOTORA.

**PRIX DE CERTAINS CARBURANTS PAR PROVINCE**

N°	Province	Essence super	Gasoil
1	Mairie de Bujumbura	600 FBU	550 FBU
2	Bubanza	605 FBU	555 FBU
3	Bujumbura rural		
4	Cibitoke		
5	Kayanza		
6	Muramvya		
7	Mwaro		
8	Bururi	608 FBU	558 FBU
9	Karusi		
10	Gitega		
11	Makamba		
12	Ngozi		
13	Rutana		
14	Ruyigi		
15	Cankuzo	610 FBU	560 FBU
16	Kirundo		

Fait à Bujumbura, le 15/7/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,  
Joseph NTANYOTORA.

## Structure de l'essence super et du gasoil importé via Kigoma

Eléments de structure	Kigoma	
	Super	Gasoil
CIF (\$/L)	0,365	0,365
Taux de change (Fbu/US\$)	790	790
Coût et transport (Fbu)	288,35	288,35
Coulage transport (0,3% du C & T)	0,87	0,87
Assurance	0,87	0,87
CIF Bujumbura	290,09	290,09
Frais SEP	5,5	5,5
Déchargement SEP	0,5	0,5
Taxe carburants	116,04	58,02
Taxe de service	17,41	17,41
Prix de revient	429,54	371,52
Coulage de dépôt (0,5% du P.R.)	2,15	1,86
Taxe de transaction	72,00	62,14
Fonds routier national	20	20
Fonds Spécial Carburant	131,10	149,27
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	35	35
Prix de gros	585	535
Marge de détail	15	15
Prix à la pompe	600	550
Contribution du Gouvernement	105	105
Taxation	40%	20%
T.T. 17% (CIF + DD + TS)		

Fait à Bujumbura, le 15/7/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

**Structure de l'essence super et du gasoil importé via Dar-Es-Salaam**

Eléments de structure	Dar-Es-Salaam	
	Super	Gasoil
CIF (\$/L)	0,415	0,415
Taux de change (Fbu/US\$)	790	790
Coût et transport (Fbu)	327,85	327,85
Coulage transport (0,3% du C & T)	0,98	0,98
Assurance	1,64	1,64
CIF Bujumbura	330,47	330,47
Frais SEP	5,5	5,5
Déchargement SEP	0,5	0,5
Taxe carburants	132,19	66,09
Taxe de service	19,83	19,83
Prix de revient	488,49	422,39
Coulage de dépôt (0,5% du P.R.)	2,44	2,11
Taxe de transaction	82,02	70,79
Fonds routier national	20	20
Fonds Spécial Carburant	61,84	89,50
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	35	35
Prix de gros	585	535
Marge de détail	15	15
Prix à la pompe	600	550
Contribution du Gouvernement	105	105
Taxation	40%	20%
T.T. 17% (CIF + DD + TS)		

Fait à Bujumbura, le 15/7/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

## structure de l'essence super et du gasoil importé via Mpulungu/Eldoret

Eléments de structure	Mpulungu/Eldoret	
	Super	Gasoil
CIF (\$/L)	0,460	0,460
Taux de change (Fbu/US\$)	790	790
Coût et transport (Fbu)	363,4	363,4
Coulage transport (0,3% du C & T)	1,09	1,09
Assurance	1,80	1,80
CIF Bujumbura	366,29	366,29
Frais SEP	5,5	5,5
Déchargement SEP	0,5	0,5
Taxe carburants	146,52	73,26
Taxe de service	21,98	21,98
Prix de revient	540,79	467,53
Coulage de dépôt (0,5% du P.R.)	2,7	2,3
Taxe de transaction	90,91	78,46
Fonds routier national	20	20
Fonds Spécial Carburant	0,39	36,50
Frais stock du Gouvernement	0,21	0,21
Marge de gros	35	35
Prix de gros	585	535
Marge de détail	15	15
Prix à la pompe	600	550
Contribution du Gouvernement	105	105
Taxation	40%	20%
T.T. 17% (CIF + DD + TS)		

Fait à Bujumbura, le 15/7/2000

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/530/2000 du 17/07/2000 portant création d'un service chargé des régimes spéciaux au Département des Impôts.**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu la Loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31/1/1989 portant réforme de la taxe sur les Transactions tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/158 du 27/12/1999 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Considérant qu'il devient urgent de créer un service chargé d'analyser, de vérifier et de contrôler les entreprises soumises au régime dérogatoire du droit commun en général, et celles bénéficiaires des exonérations en particulier en vue d'écourter les longues procédures de demandes d'exonérations, et de veiller à l'application stricte de la loi en matière d'exonérations ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Il est créé un service chargé des Régimes Spéciaux au sein du Département des Impôts ;

**Art. 2.**

Ce service est chargé :

- De l'analyse, du suivi et de la vérification physique et systématique des exonérations accordées aux O.N.G., Ambassades, Organismes Internationaux, Projets financés par les Bailleurs de fonds dans le respect des Conventions de financement.
- De l'analyse, du suivi et de la vérification des exonérations accordées en vertu des lois en vigueur en faveur des entreprises bénéficiaires (entreprises conventionnées, en zone franche ou admis au niveau de la Commission Nationale des investissements).

- Du suivi et de la vérification des programmes d'activités de ces entreprises bénéficiaires d'exonération.
- Du suivi des quotas d'importation pour les Ambassades, Missions diplomatiques et Organisations Internationales fixés par les Conventions qui régissent.

**Art. 3.**

Les entreprises bénéficiaires des exonérations, les O.N.G., les Ambassades, les Organismes Internationaux ont l'obligation de payer la taxe sur les transactions au niveau des services douanes, et chez les fournisseurs et se feront rembourser par le département des impôts par le biais d'un chèque spécial du Trésor, après vérification des quantités, prix et produits exonérés.

**Art. 4.**

Le service chargé des régimes spéciaux qui dépend directement du Directeur des Impôts a pour mission de vérifier les exonérations en collaboration avec les services extérieurs, comme les services de la Douane, le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère du Plan.

**Art. 5.**

En cas de non respect des obligations fiscales par les entreprises bénéficiaires des exonérations, celles-ci perdent automatiquement ces avantages sur base d'un rapport dûment motivé du service. Le Directeur des impôts est chargé d'informer l'entreprise qu'elle n'est plus éligible dans le cadre des entreprises bénéficiaires des exonérations.

**Art. 6.**

Celle-ci entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA

**Loi N° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 11, 95 et 107, 2 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulgue la présente Loi :**

Chapitre 1

**DES DEFINITIONS.**

Art. 1.

Aux fins de la présente Loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- 1 : La nationalité est le lien juridique et politique qui rattache un individu à la population constitutive d'un Etat Souverain.
- 2 : La naturalisation est l'acquisition volontaire de la nationalité burundaise par un étranger qui ne l'a jamais possédée auparavant.
- 3 : L'option de nationalité est la faculté offerte par le législateur de décliner ou de réclamer la nationalité burundaise.
- 4 : La double nationalité est la situation juridique d'un individu qui acquiert une seconde nationalité en plus de la nationalité d'origine.

Chapitre 2

**DES MODES D'ETABLISSEMENT DE LA NATIONALITE BURUNDAISE**

Section 1

**De l'attribution de la nationalité.**

Art. 2.

Est burundais de naissance :

- a) l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ;
- b) l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ;
- c) l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise.

- d) l'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu sa mère possède la nationalité burundaise.

Section 2

**De l'acquisition de la nationalité**

§ 1 : De l'acquisition par présomption légale

Art. 3.

Est burundais par présomption légale :

- a) l'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus ;
- b) l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol Burundais ;
- c) l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise.

§ 2 : De l'acquisition par déclaration

Art. 4.

Devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité burundaise n'est attachée qu'à la célébration d'un mariage valide.

Art. 5.

Peut acquérir la nationalité burundaise par option :

- a) l'enfant né de parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est burundais au moment de l'option ;
- b) en cas d'adoption plénière, l'enfant adopté par une personne de nationalité burundaise, à condition que l'intéressé réside au Burundi au moment de la déclaration d'option.

§ 3. De l'acquisition par décision de l'autorité publique.

Art. 6.

La nationalité burundaise peut également s'acquérir par la naturalisation. La naturalisation est accordée par le Président de la République par voie de décret.

Art. 7.

La recevabilité de la requête en naturalisation est soumise aux conditions suivantes :

- a) au moment de la demande, l'intéressé doit être âgé de vingt-et-un ans au moins, ou, s'il s'agit d'un enfant dont la demande est introduite en même temps que celle de son père ou de sa mère, de vingt ans au plus ;
- b) Le requérant doit être de bonnes conduites, vie et moeurs, et exempt de toute condamnation résultant d'un crime ou d'un délit ;
- c) Le requérant doit justifier de son attachement à la nation burundaise et de son assimilation aux citoyens burundais ;
- d) L'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des Burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi.

Art. 8.

Un décret détermine les modalités pratiques d'application de l'article précédent et crée une commission consultative pour la naturalisation.

Art. 9.

Les personnes devenues burundaises par naturalisation ne jouissent des droits d'éligibilité qu'après un délai de dix ans à dater de la publication de l'acte de naturalisation au Bulletin Officiel.

*Section III*

**De la procédure**

§ 1 : De la déclaration de la femme étrangère.

Art. 10.

La femme étrangère acquiert par mariage la nationalité de son conjoint burundais par simple déclaration.

Art. 11.

La déclaration est souscrite à tout moment pendant ou après la célébration du mariage.

Elle est reçue et enregistrée par l'Officier de l'Etat-Civil.

Art. 12.

Cette déclaration prend effet de plein droit à partir de son enregistrement.

§ 2 : De la déclaration d'option.

Art. 13.

La déclaration d'option est faite devant le Procureur de la République. Celui-ci en informe, pour enquête, l'Administrateur Communal du lieu de résidence du requérant.

La déclaration est souscrite par la personne qui exerce l'autorité parentale si l'enfant est mineur, et par l'intéressé lui-même s'il est majeur.

Art. 14.

Le Procureur de la République procède sans délai à l'affichage de la déclaration sur les portes de son office afin de permettre à toute personne qui aurait connaissance d'éventuelles objections de les lui faire connaître.

Art. 15.

Après clôture de l'enquête dont la durée ne peut excéder dix mois à dater du jour de l'affichage, l'Administrateur Communal transmet au Procureur de la République les résultats de l'enquête.

Art. 16.

L'agrément de l'option est prononcé par Ordonnance du Ministre de la Justice et notifié à l'intéressé, au Procureur de la République ainsi qu'à l'Administrateur Communal.

L'ordonnance d'agrément est portée au registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Elle est en outre publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi par les soins du déclarant, et l'option ne sort ses effets qu'à dater de cette publication.

Art. 17.

L'option de nationalité donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par Ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Ledit droit ainsi que les frais de publication sont à charge du déclarant.

§ 3 : De la requête en naturalisation.

Art. 18.

Toute requête en naturalisation doit porter la signature de celui qui la forme. Elle est adressée au Ministre

de la Justice sous le couvert du Procureur de la République compétent, après enquête menée suivant la procédure déterminée aux articles 13 à 15.

Après clôture de l'enquête, le Procureur de la République transmet le dossier complet au Ministre de la Justice, qui, le cas échéant, propose la naturalisation au Président de la République, après avis de la commission consultative pour la naturalisation.

#### Art. 19.

Outre les frais d'enquête et de publication, l'acquisition de la nationalité par naturalisation donne lieu à la perception d'un droit fixe dont le montant est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Justice dans leurs attributions.

#### Art. 20.

L'acte de naturalisation est inscrit au registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. En outre, il est publié par extrait au Bulletin Officiel par les soins du bénéficiaire.

La naturalisation n'a d'effet qu'à partir de cette publication.

### Chapitre III.

#### De la double nationalité.

#### Art. 21.

Tout burundais, à qui la loi attribue cette qualité à titre originaire, a le droit d'avoir une double nationalité.

#### Art. 22.

Toute personne, ayant possédé la nationalité burundaise à titre originaire et l'ayant perdue pour avoir acquis une nationalité étrangère, peut redevenir burundaise à condition d'en faire la demande et garder sa seconde nationalité.

#### Art. 23.

L'enfant adopté peut, à sa majorité, demander de recouvrer la nationalité burundaise sans perdre celle de son auteur adoptif.

#### Art. 24.

Le recouvrement dont il est question doit obéir aux règles de procédure prévues au Chapitre V de la présente Loi.

#### Art. 25.

Est binational de plein droit l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert une double nationalité.

#### Art. 26.

Le double national ne peut se prévaloir de sa qualité d'étranger au Burundi pour se soustraire à l'exécution de ses obligations civiques.

#### Art. 27.

A l'étranger, le citoyen burundais bénéficiant d'une double nationalité a droit à la protection diplomatique et aux services consulaires.

#### Art. 28.

Pour le règlement d'éventuels conflits de nationalité, le juge saisi fera application de la loi burundaise.

#### Art. 29.

La qualité de double national sera obligatoirement mentionnée dans le registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Il y sera en outre clairement indiqué le nom de l'autre Etat dont le double national est ressortissant.

### Chapitre IV

#### De la perte de la nationalité burundaise

##### Section 1

#### De la renonciation

#### Art. 30.

Ceux qui possèdent une nationalité étrangère peuvent, à leur majorité, renoncer à leur qualité de Burundais.

#### Art. 31.

La renonciation est adressée au Ministre de la Justice. Les personnes résidant à l'étranger peuvent adresser au Ministre de la Justice, sous pli recommandé à la poste, une déclaration de renonciation portant leur signature légalisée et accompagnée des documents établissant qu'elles se trouvent dans les conditions requises.

#### Art. 32.

La déclaration est actée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

La renonciation, dûment agréée par le Ministre de la Justice, ne devient effective qu'après sa publication ou Bulletin Officiel.

### Section II

#### De la déchéance

##### Art. 33.

Peut être déchue de la nationalité burundaise :

- a) toute personne devenue burundaise par application des articles 4, 5, ou 6, si elle l'a acquise par dol, fraude, corruption d'un agent public ou par tout autre procédé illégal ;
- b) toute personne qui s'engage dans une armée étrangère d'un Etat en guerre déclarée contre le Burundi.

##### Art. 34.

La déchéance est prononcée par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'intéressé, qui rendra son jugement sur action intentée par le Ministère Public ou par toute personne intéressée.

##### Art. 35.

Le jugement, dont le dispositif mentionnera l'identité complète de l'intéressé, est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassat.

##### Art. 36.

Le Procureur de la République fera publier par extrait au Bulletin Officiel et enregistrer au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité toute décision coulée en force de chose jugée et qui prononce la déchéance.

##### Art. 37

Le jugement produit ses effets le jour du prononcé s'il est contradictoire et, s'il est prononcé par défaut, le jour de sa signification à l'intéressé ou de sa publication au Bulletin Officiel.

### Chapitre V

#### Du recouvrement de la Nationalité Burundaise.

##### Art. 38.

Peut recouvrer la nationalité burundaise par simple déclaration toute personne l'ayant possédée à titre originaire, et l'ayant perdue, par application de l'ancien

Code de la nationalité, en raison de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

##### Art. 39.

Le recouvrement résulte d'une déclaration souscrite devant le Ministre de la Justice.

##### Art. 40.

Le recouvrement de la nationalité burundaise donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé par ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, sauf pour les indigents.

##### Art. 41.

L'acte de recouvrement doit être porté au registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Il ne prend effet qu'après sa publication au Bulletin Officiel.

### Chapitre VI

#### Du contentieux de la nationalité.

##### Art. 42.

L'Administration a le privilège du préalable pour constater qu'une personne ne possède pas la nationalité burundaise.

##### Art. 43.

Le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de l'intéressé est le seul compétent pour connaître en premier ressort des contestations sur la nationalité.

Tout jugement en la matière est susceptible d'opposition, d'appel et de Cassation. Les exceptions de nationalité sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le juge.

##### Art. 44.

Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Lorsqu'elle émane de celui qui conteste la décision prise à son égard par l'Administration, l'assignation est dirigée contre le Ministre Public. Lorsqu'elle émane d'un tiers intéressé, l'assignation est dirigée contre la personne dont la nationalité est contestée, mais le Ministère Public sera toujours partie jointe.

Le Ministère Public a également qualité pour intenter pareille action, soit d'office, soit à la demande d'un tiers intéressé.

Art. 45.

Les décisions judiciaires définitives rendues en matière de nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la Chose Jugée. A la diligence du Ministère Public, elles sont signifiées au Ministre de la Justice pour être enregistrées dans le registre - répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Art. 46.

Le Ministre de la Justice peut délivrer un Certificat de Nationalité à tout burundais qui en fait la demande et dont la nationalité n'est pas contestable.

Chapitre VII

**Des dispositions transitoires et finales.**

Art. 47.

Par dérogation à l'article 17, les requêtes en état d'avoir une décision définitive à l'entrée en vigueur de

la présente loi seront transmises à cette fin au Président de la République sans autre formalité.

Art. 48.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 49.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2000.

Pierre BUYOYA

Vue et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Thérance SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/535 du 18/07/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 7 logements en faveur des Fonctionnaires de l'Etat et 2 logements pour les Fonctionnaires

du Secteur Para-Etatique et dont la liste est en annexe pour un montant global de 39.100.000 FBu (TRENTE NEUF MILLIONS CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS) ;

**Ordonne**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 7 logements en faveur des Fonctionnaires de l'Etat et 2 logements des Fonctionnaires du Secteur Para-Etatique dont la liste est en annexe à la présente pour un montant global de 39.100.000 FBu (TRENTE NEUF MILLIONS CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est fixé à 100% pendant la période de construction à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

**Liste des Bénéficiaires du crédit 1er logement au FPHU et demandeur d'aval de l'Etat.**

Nom et Prénom	Ministère (employeur)	Montant accordé
1. BAREGURE Elias	Mini Educ. Nationale	3.800.000
2. KANA Béatrice	Mini TPE	5.000.000
3. NKEZABAHIZI Tharcisse	Présidence de la Rép.	5.000.000
4. KAROMBO Juvénal	Admicom CANKUZO	2.000.000
5. SIMBARE Isaïe	Présidence de la Rép.	5.000.000
6. RUMBETE Isaac	Document. Nationale	5.000.000
7. NIYONGABO Arcade	Commissariat Gén. PJP	5.000.000
8. NTAkarutimana Léonidas	R T N B	3.500.000
9. KAMINA Michel	R T N B	4.800.000
Total accordé		39.100.000

**Ordonnance Ministérielle n° 540/536 du 18/07/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."**

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu la convention du 14 Août 1998 entre le Gouvernement du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit de logements des Enseignants spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 15 logements en faveur des Enseignants qui construiraient en milieu rural et dont la liste

est annexée à la présente pour un montant global de 11.500.000 Fbu (ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS);

**Ordonne**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière responsabilité du financement de 15 logements en faveur des Enseignants qui construiraient en milieu rural et dont la liste est annexée à la présente pour un montant global de 11.500.000 Fbu (ONZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et durant la période de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Tableau n° 1 : Crédits logements des enseignants autorisés par le FPHU

Liste en Milieu rural

Nom et Prénom	N° Matricule	Montant de crédit
1. BUCINDIKA Charles	509 023	800.000
2. NZEYIMANA J. Paul	522 915	800.000
3. NIFASHA Languide	515 195	800.000
4. NDUWARUGIRA Micheline	529 329	800.000
5. NTAHIRAJA Daniel	532 693	700.000
6. NDIKUMANA Aloys	532 797	700.000
7. MABOKO Tite	523 422	800.000
8. NIZIGAMA Régine	500 929	800.000
9. MBONIMPAYE Elimelec	500 716	500.000
10. MBONIMPA Audace	530 429	800.000
11. SINDIHO Herménégilde	530 994	800.000
12. NAHAYO Richard	522 379	800.000
13. NZIGAMISONI Consolate	521 535	800.000
14. SUMAILI GASINDI	521 908	800.000
15. BARUKINAMWO Venant	505 883	800.000
TOTAL		11.500.000

**Ordonnance Ministérielle N° 530/538 DU 21/07/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en Province CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ.

**Ordonne**

Art.

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ :

Commune BUKINANYANA :

Zone RUSENDA : Monsieur Jackson NSENGIYUMVA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de BUKINANYANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/551 DU 24/07/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en Province CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouvernement de Province CIBITOKÉ.

**Ordonne**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ :

Commune MUGINA :

Zone RUGAJO : Monsieur **Donatien NSANZURWIMO**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de MUGINA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/552 du 24 juillet 2000 portant réorganisation de l'Administration de base dans certaines communes de la Province BURURI.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles six et sept ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour.

Vu la nécessité de réorganiser l'Administration de base au sein de certaines communes de la Province Bururi, en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et économique-social ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bururi ;

**Ordonne**

Art. 1.

Les Communes Burambi, Bururi, Matana, Rutovu, Vyanda de la Province Bururi sont réorganisées administrativement à la base conformément aux tableaux en annexe.

Art. 2.

Le Gouverneur de Province Bururi et les Administrateurs des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN  
COMMUNE DE BURURI.

1. Commune BURURI

Zones	Secteurs	Collines
01. BAMBWA	1. JUNGWE	1. JUNGWE 2. RUVUMU
	2. KARWA	3. KARWA 4. NYAMIYAGA
02. BURURI	3. MUGOZI	5. MUGOZI 6. Quartier BURURI 7. MURAGO
	4. MAHONDA	8. MAHONDA 9. MUDAHANDWA
	5. TONGWE	10. TONGWE 11. GISANZE
03. GASANDA	6. GASANDA	12. KIGANDA 13. BURUNGA
	7. MUBUGA	14. MUBUGA 15. RUKANDA
04. MUNINI	8. MUNINI	16. MUNINI 17. MUYANGE 18. GATANGA
	9. BURENZA	19. BUHINGA 20. BURENZA 21. NYARUGERA 22. GASENYI 23. GAHAGO
05. MUZENGA	10. KIREMBA	24. KIREMBA I 25. KIREMBA II 26. NYAVYAMO
	11. RUSHEMEZA	27. RUSHEMEZA 28. NYARWAGA
	12. MUZIMA	29. MUZIMA 30. BURARANA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/552  
du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN  
COMMUNE DE BURURU AMBI.

Zones	Secteurs	Collines
1. MARAMVYA	1. MARAMVYA	1. MARAMVYA 2. GISENYI 3. GISHIHA
	2. BUSURA	4. BUSURA 5. MAGANA 6. MUZI
2. RUSABAGI	3. BUREMERA	7. GAKONKO 8. MURARA 9. GITABA
	4. MURENGE	10. MURENGE 11. GITONGWE 12. GATOBO
3. MURAGO	5. MURAGO	13. GITARAMUKA 14. GAHINDA
	6. RWANIRO	15. RWANIRO 16. BISAKA
	7. BUSAGA	17. BUSAGA
4. MARIZA	8. BUHINYUZA	18. BUYENZI 19. BUHINYUZA
	9. RUTWENZI	20. RUMONYI 21. RUTWENZI

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/ 552  
du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN  
COMMUNE DE MATANA.

Zones	Secteurs	Collines
1. MATANA	1. MATANA	1. MATANA 2. MUGANO
	2. BIHANGA	3. BIHANGA 4. GISISYE
2. GASIBE	3. BITEZI	5. BITEZI
	4. GITANGA	6. GITANGA 7. NTEGA
	5. KINYINYA	8. KINYINYA 9. SAKINYONGA
3. GISARENDA	6. BUTWE	10. BUTWE 11. MAHANGO
	7. RUZIRA	12. RUZIRA 13. GISARENDA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/552  
du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN  
COMMUNE DE RUTOVU.

Zones	Secteurs	Collines
1 CONDI	1. CONDI	1. GIKWAZO 2. KAGIMBU
	2. NYABUCOKWE	3. NYABUCOKWE 4. RUTOKE
	3. KIVUBO	5. KIVUBO 6. SANZU
2. MUZENGA	4. MUZENGA	7. MUZENGA 8. KIJIMA 9. RUHANDO
	5. MUTANGARO	10. KINYONZO 11. MUNYINYA 12. MUTANGARO
3. MUHWEZA	6. MUHWEZA	13. RWAMABUYE 14. MUSONGATI 15. MUHWEZA
	7. GITOBO	16. GITOBO 17. MWARUSI
4. KAJONDI	8. KAJONDI	18. KAJONDI 19. MUSENYI 20. RURINGANIZO 21. GIHANGA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/552  
du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel

RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVE DE BASE EN  
COMMUNE DE VYANDA.

Zones	Secteurs	Collines
1. BINYURO	1. NTUNDA	1. NTUNDA 2. GIHINGA 3. MUBUGA
	2. BWATEMBA	4. BWATEMBA 5. GITWARO 6. BUGENI
2. GITSIRO	3. MIRANGO	7. MIRANGO 8. MUSHISHI
	4. KIRUNGU	9. KIRUNGU 10. KABWAYI
3. RWEZA	5. RWEZA	11. RWEZA 12. NYAKABENGA 13. KAGOMA
	6. KARIRIMVYA	14. KARIRIMVYA 15. KAREHE 16. MIGERA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 530/552  
du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel

**Ordonnance Ministérielle n° 530/553 du 24/07/2000  
portant réorganisation de l'Administration de base  
dans certaines communes de la Province Bururi.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles six et sept ;

Vu le Décret-Loi N° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour.

Vu le Décret n° 100/13 du 1<sup>er</sup> mars 1986 portant délimitation des centres urbains ;

Vu la nécessité de réorganiser l'Administration de base au sein de certaines communes de la Province de Bururi, en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et économique-social ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bururi ;

**Ordonne :**

Art. 1.

Les communes Buyengero, Mugamba, Rumonge, Songa de la Province de Bururi sont réorganisées administrativement à la base conformément aux tableaux en annexe.

## Art. 2.

Le Gouverneur de Province de Bururi et les administrateurs des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

## STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE BASE DE LA

Zones	Secteurs	Collines
1. MUDENDE	1. MUDENDE	1. MUDENDE
	2. KINAMA	2. KINAMA
	3. KIRAMA	3. KIRAMA
	4. GASENYI	4. GASENYI
	5. SEBEYI	5. SEBEYI
2. MUZENGA	6. GITSINDA	6. GITSINDA 7. NYAMURUNGA
	7. KARAMBI	8. KARAMBI 9. RUBIRIZI
	8. NYACAMBUKO	10. NYACAMBUKO 11. BANDA
	9. NKIZI	12. NKIZI 13. MUJIGO
3. MUYAMA	10. RUNYINYA	14. RUNYINYA
	11. MABANZA	15. MABANZA

COMMUNE DE BUYENGERO EN PROVINCE BURURI.  
Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle  
n° 530/553 du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE BASE DE LA  
COMMUNE DE MUGAMBA EN PROVINCE BURURI.

Zones	Secteurs	Collines
1. MURAMBA	1. MUYANGE-KAVUMU	1. MUYANGE-KAVUMU 2. NYATUBUYE 3. DONGE-BURASIRA 4. TABA
	2. RUKERE	5. RUKERE 6. COMA

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

2. KIBEZI	3. KIBEZI	7. KIBEZI 8. MUTOBO 9. DONGE-RUZI
	4. MPOTA	10. MPOTA 11. MUSHO
3. NYAGASASA	5. MUGENDO-RUKO	12. MUGENDO-RUKO 13. MUGENDO-NDENGO 14. NYAKIGANO
	6. MUBIRA	15. MUBIRA 16. RUHINGA 17. NYAMUGARI
4. KIVUMU	7. KIVUMU	18. KIVUMU 19. MUKIKE
	8. MUNINI	20. GIKARANKA 21. MUNINI
5. VYUYA	9. VYUYA	22. VYUYA 23. KIGINA-MUGOMERA 24. GATAKA
	10. KIRINZI	25. KIRINZI 26. NYAKIMONYI
6. MWUMBA	11. MWUMBA	27. MWUMBA 28. GITARAMUKA
	12. GOZI	29. GOZI 30. GITARA

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle  
n° 530/553 du 24/7/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE BASE DE LA  
COMMUNE RUMONGE EN PROVINCE BURURI.

Zones	Secteurs	Collines
1. BURUHUKIRO	1. GITWE 2. MURAMBI 3. MUHANDA	1. GITWE 2. KARAGARA 3. MURAMBI 4. MUHANDA

2. GATETE	4. GATETE 5. MUTAMBARA I 6. MUGARA	5. GATETE 6. MUTAMBARA 7. MUGARA
3. KIGWENA	7. CABARA 8. KANENGE 9. KASHASHA	8. CABARA 9. KANENGE 10. KASHASHA
4. KIZUKA	10. KAGONGO 11. MIBANDA 12. KIZUKA 13. MWANGE	11. KAGONGO 12. MIBANDA 13. KIZUKA 14. MWANGE
5. MINAGO	14. MINAGO 15. MUTURIRWA 16. MUHUZU 17. RUTUMO	15. MINAGO 16. MUTURIRWA 17. MUHUZU 18. KARONKE 19. RUTUMO
6. RUMONGE	18. CENTRE URBAIN 19. RUKINGA 20. RUMONGE II	20. CENTRE URBAIN 21. RUKINGA 22. RUMONGE II

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n° 530/553 du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE BASE DE LA  
COMMUNE DE SONGA EN PROVINCE DE BURURI.

Zones	Secteurs	Collines
1. KIRYAMA	1. RWEGO	1. RWEGO 2. GAHANDA
	2. KIRYAMA	3. KIRYAMA 4. KINWA
	3. RUTUNDWE	5. RUTUNDWE 6. MUTSINDA
2. MUHEKA	4. MUHEKA	7. MUHEKA 8. MUSENYI
	5. TABA	9. TABA
3. SONGA	6. KIGABIRO	10. KIGABIRO 11. MUZAMBA
	7. SONGA	12. SONGA
4. NDAGO	8. NDAGO	13. NDAGO 14. JENDA
	9. YENGERO	15. YENGERO 16. TARA
5. YENGERO	10. RUSAMA	17. RUSAMA

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n° 530/553 du 24/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/554 du 24/07/2000  
portant réorganisation de l'Administration de Base en  
commune de Rango en Province de KAYANZA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles six et sept ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la nécessité de réorganiser l'Administration de base en Commune de Rango en Province de KAYANZA, en vue de lui assurer un meilleur encadrement administratif et socio-économique ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KAYANZA ;

**Ordonne**

Art. 1.

Il est créé une nouvelle zone administrative de Rango en Commune de Rango en Province de KAYANZA dont le chef-lieu est établi à Rango.

Art. 2.

La nouvelle structure administrative de base en commune de Rango est conforme au tableau repris en annexe à la présente ordonnance.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de Kayanza et l'Administrateur de la Commune de Rango sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

## STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE BASE EN COMMUNE DE RANGO EN PROVINCE DE KAYANZA.

Zones	Secteurs	Collines
1. GAHETA	1. MUZUMURE	1. GIFUVYA 2. KARAMA 3. MUZUMURE
	2. NYABIYOGI	1. BUTANYERERA 2. GACOKWE 3. NYABIGOGI
2. GIKOMERO	1. GIKOMERO	1. GIKOMERO 2. KIGURUKA 3. RUBUNGU
	2. KAGURUKA	1. KAGURUKA 2. MUSAGARA 3. RUSA'VE
3. KABUYE	1. KABUYE	1. BISHA 2. KABUYE 3. NYAMONDE

	2. RUBIRIZI	1. GATARE 2. NYABITWE 3. RUBIRIZI
	3. TARA	1. BISHURI 2. KAREHE 3. TARA
4. RANGO	1. GITIBU	1. GITIBU 2. NYABIBUYE 3. RAMA 4. RANGO
	2. GIHORORO	1. GIHORORO 2. KIRAMAHIRA 3. NYARUSANGE 4. RUHINGA

Vu pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n° 530/554 du 24 juillet 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/555 du 24/07/2000 portant réorganisation de l'Administration du centre urbain de KAYANZA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles six et sept ;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/13 du 11 mars 1986 portant classification des centres urbains ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réorganiser administrativement le Centre de Kayanza pour répondre aux besoins actuels de son développement démographique et spatial ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KAYANZA ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Le Centre Urbain de Kayanza en Commune de Kayanza est divisé en deux quartiers dénomés KAYANZA et Gisoro.

**Art. 2.**

Le quartier Kayanza regroupe les sous-collines de : Jembegete, Kirema, Wiraro, Wingwa, Gitaramuka, Munkaze, Kiyobera et Gasenyi.

Le quartier de Gisoro est constitué par les sous-collines de Rwegeranya, Mukoro, Gatwaro, Rwesero, Gati et Gisoro.

**Art. 3.**

Le Gouverneur de Province de Kayanza et les administrateurs des Communes concernées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2000.

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/556 du 24/7/2000 portant création de la section Electricité Industrielle niveau A2 à l'Ecole Technique secondaire de Kiryama.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 Septembre 1990 fixant les programmes d'étude de l'Enseignement Technique et Professionnel organisés au sein du Ministère de l'Education Nationale ;

**Ordonne**

Art. 1.

L'Ecole Technique Secondaire de KIRYAMA est

autorisée d'ouvrir la Section Electricité Industrielle de niveau A2 au sein de l'Etablissement.

Art. 2.

La durée de la formation est fixée à 3 ans après le Collège.

Art. 3.

L'accès à cet enseignement est subordonné à une orientation opérée par la Commission d'orientation scolaire après le collège ou après l'obtention du diplôme A3 Section Electricité.

Art. 4.

Les matières enseignées dans cette section, les grilles horaires y relatives figurent dans le document intitulé "Programme des cours et grilles horaires de la section Electricité Industrielle".

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/557 du 24 juillet 2000 portant création d'une Ecole des Techniques Administratives au Collège urbain de BUYENZI.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N° 1/025 du 13 juillet portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret N° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'étude de l'Enseignement Technique et Professionnel organisés au sein du Ministère de l'Education Nationale ;

**Ordonne**

Art. 1.

Le Collège Urbain de BUYENZI est érigé en Lycée Technique Urbain de BUYENZI.

Art. 2.

Le Lycée Technique Urbain de BUYENZI est une Ecole Secondaire des Techniques Administratives.

Art. 3.

La durée de la formation est de 3 ans après le collège.

Art. 4.

L'accès à cet enseignement est subordonné à une orientation opérée par la Commission d'orientation.

Art. 5.

Le Diplôme délivré aux lauréats est de niveau A2.

## Art. 6.

Les matières enseignées, les grilles horaires y relatives figurent dans le document intitulé "Programme des cours et grilles horaires" des filières à ouvrir.

## Art. 7.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

## Art. 8.

La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/104 du 25 juillet 2000 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

**Décrète**

Article unique :

La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 11 juillet 2000 est clôturée le 25 juillet 2000.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,  
Le Premier Vice-Président,  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

**Ordonnance Ministérielle n° 750/571 du 25/07/2000 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/662 du 29/10/1999 portant Homologation des prix et tarifs de biens et services essentiels.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce, spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/087 du 9 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 portant affichage des prix et établissement des factures.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/662 du 29 Octobre 1999 portant homologation des prix et tarifs de biens et services essentiels ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**Ordonne**

Art. 1.

Les prix et les tarifs de biens et services essentiels sont homologués et/ou plafonnés par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 2.

La liste des biens et services essentiels dont les prix et les tarifs doivent être soumis à l'homologation et/ou plafonnement est déterminée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 3.

Le commerçant de biens ou le prestataire de services visés à l'article précédent est tenu de présenter au Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour homologation et/ou plafonnement les dossiers indiquant clairement tous les éléments constitutifs des prix et tarifs des biens et services que l'un ou l'autre veut offrir en vente au public.

Art. 4.

L'homologation et/ou plafonnement doit intervenir endéans 7 jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande.

La décision d'homologation et/ou plafonnement doit indiquer le prix de revient, la marge bénéficiaire au gros et la marge bénéficiaire au détail.

Art. 5.

Tout commerçant de biens prestataire de services est tenu d'afficher les prix et d'établir les factures.

Pour les biens et services visés à l'article 2 dans la présente Ordonnance Ministérielle, l'affichage doit indiquer la décision d'homologation y afférente.

Art. 6.

Tout commerçant de biens ou prestataire de services qui se rend coupable de violation des dispositions du Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce et de l'Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 portant affichage des prix et établissement des factures s'expose à des sanctions prévues à l'article 8 de la présente Ordonnance.

Art. 7.

Au terme de l'article précédent, sont considérées comme violations les actes ci-après :

- a) la hausse illicite des prix
- b) la fraude intérieure et la fraude extérieure (exportation illicite)
- c) la concurrence déloyale
- d) la retenue des marchandises

Art. 8.

Ces violations sont passibles d'amendes allant de cinq cents mille à cinq millions selon la gravité de la violation et le volume de la transaction incriminée, conformément à l'article 76 du Décret-Loi n° 1/45 du 9 juillet 1999 portant dispositions générales du Code de Commerce.

En cas de fraude extérieure, l'amende sera égale au double de la valeur de la marchandise.

Art. 9.

Outre les amendes, les bénéfices illégaux réalisés dans les transactions incriminées sont confisqués.

Art. 10.

L'amende et les bénéfices illégaux seront versés dans un délai maximal de 8 jours sur le compte

....., à compter de la date de réception de la décision fixant le montant dû par le Contrevenant.

Art. 11.

En cas de refus ou de retard de versement de l'amende ou des bénéfices illégaux, le montant dû sera doublé.

Art. 12.

La fermeture de toute maison de commerce ou de fourniture de services peut être décidée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou son délégué dans les cas suivants :

- récidive ;
- refus ou retard de paiement du double du montant dû ;
- violences et voies de fait exercées sur la personne de l'agent qualifié.

La décision de fermeture, du retrait du Code Importateur ou du Code Exportateur précise la durée de validité de la mesure.

Art. 13.

Les sanctions prévues par la présente Ordonnance Ministérielle ne portent pas préjudice aux poursuites judiciaires déjà entamées ou à entreprendre contre le contrevenant dans le cadre des lois et autres règlements en vigueur.

Art. 14.

Les services de police et les autres services publics peuvent être saisis par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou son délégué en vue de faire respecter les dispositions de la présente Ordonnance sur toute l'étendue du territoire National.

Art. 15.

La présente Ordonnance a une durée de validité de 6 mois renouvelable autant de fois que de besoin.

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 17.

Le Directeur Général du Commerce et chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qu'entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2000.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/573 du 25/07/2000 portant nomination de Chef de Zone en Province BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

**Décret n° 100/105 du 26 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant organisation des services des Vices-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président ;

**Décrète :**

Art.1.

Est nommé Conseiller :

**Ordonne**

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province BUJUMBURA :  
Commune MUHUTA

Zone GITAZA : **Monsieur NDIKUMANA Célestin.**

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA, l'Administrateur Communal de MUHUTA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

Monsieur Serge NIRAGIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

**Décret n° 100/106 du 26 juillet 2000 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Décrète**

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Administration du Territoire :

Monsieur Thérance MBONABUCA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

**Décret n° 100/107 du 26 juillet 2000 portant nomination des Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Revu le Décret n° 100/020 du 16 janvier 1997 portant Nomination de certains Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province ;

Revu le Décret N° 100/007 du 13 août 1996 portant Nomination des Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Décrète**

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province :

RUYIGI : Monsieur Lazare RURAGAHYE

RUTANA : Monsieur Josias BUKURU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

**Décret n° 100/108 du 26 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller du Gouverneur de Province.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services provinciaux ;

Vu le décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Revu le décret n° 100/018 du 16 janvier 1997 portant nomination de certains Conseillers des Gouverneurs de Province ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Décrète**

Art. 1.

Est nommé Conseiller du Gouverneur de Province RUTANA :

Monsieur Pie NDAYISHIMIYE

**Décret n° 100/109 du 26 juillet 2000 portant nomination d'un Conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Décrète**

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet du Ministre :  
Monsieur Joseph NYABENDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est Chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

**Décret n° 100/110 du 26 juillet 2000 portant nomination de certains Administrateurs Communaux.**

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

**Décrète**

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux en :

**Province BUBANZA**

Commune GIHANGA :  
Monsieur Jean Bosco HATUNGIMANA

**Province BURURI**

Commune SONGA :  
Monsieur Audace NDIKUMANA

Commune BUYENGERO :  
Monsieur Michel NDIKUBWAYO

**Province BUJUMBURA RURAL**

Commune ISALE :  
Monsieur Léonidas SAHABO

Commune KANYOSHA :  
Monsieur Diomède NZIGAMASABO

Commune MUGONGO MANGA :  
Monsieur Diomède NDAMANISHA

**Province CANKUZO**

Commune CENDAJURU :  
Monsieur Jean MBONABUCA

**Province CIBITOKÉ**

Commune BUGANDA :  
Monsieur Emmanuel BIGIRIMANA.

**Province GITEGA**

Commune BURAZA :  
Monsieur Emmanuel NTAHONDEREYE

Commune GIHETA :  
Monsieur Jean Marie BUKURU

**Province KARUSI**

Commune GITARAMUKA :  
Monsieur Stanislas NZIGAMASABO

**Province KAYANZA**

Commune RANGO :  
Monsieur Ferdinand NIMUBONA.

**Province MAKAMBA**

Commune KAYOGORO :  
Monsieur Emmanuel BIRIHANYUMA

Commune MAKAMBA :  
Monsieur Déo KANTUNGEKO

Commune MABANDA :  
Monsieur Emmanuel MBINGA.

**Province MURAMVYA**

Commune KIGANDA :  
Monsieur Jérôme NTAWÉ

**Province MUYINGA**

Commune GASHOHO :  
Monsieur Jean Marie NDUWIMANA

Commune GASORWE :  
Monsieur Léonard WAKA.

Commune MUYINGA :  
Monsieur Sostène NKURUNZIZA

**Province NGOZI**

Commune MWUMBA :  
Monsieur Melchior NAHIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juillet 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président  
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU.  
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/576 du 28 juillet 2000 portant création de l'Ecole Technique de BUBANZA.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 9 août portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'étude de l'Enseignement Technique et Professionnel organisés au sein du Ministère de l'Education Nationale ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

L'Ecole Technique Moyenne des Métiers de BUBANZA change de dénomination et devient l'Ecole Technique de BUBANZA.

**Art. 2.**

L'Ecole Technique de BUBANZA est autorisée d'ouvrir la Section Electricité Niveau A2.

**Art. 3.**

La durée de la formation est fixée à 3 ans après le Collège.

**Art. 4.**

L'accès à cet enseignement est subordonné à une orientation opérée par la Commission d'orientation scolaire après le collège ou après l'obtention du diplôme A3.

**Art. 5.**

Les matières enseignées dans cette section, les grilles horaires y relatives figurent dans le document intitulé "Programme des cours et grilles horaires de la Section Electricité".

**Art. 6.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant reclassification des centres urbains.**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 relatif à l'Urbanisme ;

Vu le Décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Revu le Décret n° 100/13 du 11 mars 1986 portant classification des centres urbains ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;  
**Décrète**

**Art. 1.**

Est appelé centre, tout groupement physiquement identifiable d'une population sédentaire.

**Art. 2.**

Un centre est appelé urbain lorsqu'il s'y exerce de façon constante des fonctions administratives économiques, sociales et d'équipement revêtant une certaine importance et créatrices d'emplois.

**Art. 3.**

Les centres sont ainsi classifiés en villes principales, villes secondaires, centres à vocation urbaine suivant les critères annexés au présent décret.

## Art. 4.

Les villes principales, les villes secondaires et les centres à vocation urbaine seront déclarés centres urbains et délimités par le décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

## Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 6.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président  
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des travaux Publics et de l'Équipement

Gaspard NTIRAMPEBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,  
Ascension TWAGIRAMUNGU  
Colonel.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de  
l'Environnement

Jean Pacifique NSENGIYUMVA.

## ANNEXE

## RECLASSIFICATION DES CENTRES

N°	Centre	Pondération	Classement
0	<b>BUJUMBURA</b>	<b>100</b>	<b>Capitale</b>
1	Gitega	98	<b>Villes Principales</b>
2	Ngozi	90	
3	Kayanza	86	
4	Rumonge	85	
5	Bururi	78	<b>Villes secondaires</b>
6	Ruyigi	78	
7	Makamba	78	
8	Muramvya	77	
9	Kirundo	76	
10	Cankuzo	75	
11	Cibitoke	75	
12	Bubanza	75	
13	Muyinga	74	
14	Rutana	74	
15	Nyanza-Lac	68	
16	Karuzi	67	
17	Mwaro	66	
18	Isale Matama	66	
19	Matana	64	
20	Mabanda	62	<b>Centre à vocation urbaine</b>
21	Gihofi	57	
22	Rugombo	55	
23	Gatumba	55	
24	Kiremba Nord	55	
25	Ijenda	53	
26	Muyange-Tora	53	
27	Bwambarangwe	52	
28	Bukeye	52	

29	Kinyinya	51	<b>Centre à vocation urbaine</b>
30	Giheta	50	
31	Kiganda	49	
32	Gishubi	48	
33	Mutumba	48	
34	Gihanga	47	
35	Mutaho	47	
36	Rutovu	47	
37	Musongati	47	
38	Murore	47	
39	Bukirasazi	46	
40	Musenye-Tangara	46	
41	Matongo-Bandaga	46	
42	Mabayi	46	
43	Kabezi	45	
44	Rukago-Gahombo	44	
45	Butezi	44	
46	Makebuko	44	
47	Buhiga	43	
48	Minago	43	
49	Kibumbu	43	
50	Bugabira	42	
51	Kiryama	42	
52	Ntega	42	
53	Muzinda	41	
54	Kiremba Sud	40	
55	Rumeza	40	
56	Ruhororo	39	
57	Shanga	39	
58	Nyangwa	37	
59	Mishiha	37	
60	Bisoro	36	
61	Buta	35	
62	Mutoyi	35	
63	Gashoho	35	

64	Kayero	34
65	Jene	34
66	Mahwa	33
67	Mparamirundi	32
68	Giteranyi	28

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant reclassification des centres urbains.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/578 du 31 juillet 2000 portant nomination des Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des concernés ;

**Ordonne**

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base :

Monsieur MPITABAKANA Fidèle en Province scolaire de Rutana

Monsieur NZOBONANKIRA Valentin en Province scolaire de Kayanza

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

**"LE MESSENGER" S.A.**

### STATUTS

Entre les soussignés :

- NKESHIMANA Déo
- GAHURURA Jeanne d'Arc
- NGENDABANYIKWA Dieudonné
- MUTABAZI Jean Claude

Il est constitué :

Une Société Anonyme (S.A.), régie par la législation en vigueur au Burundi, et par les présents statuts ci-après désignée par les mots "La Société".

#### Chap. I.

**Forme - Dénomination - Siège Social - Objet -Durée.**

##### Art. 1.

La Société prend la dénomination de "LE MESSENGER". La Société a la forme d'une société privée.

##### Art. 2.

Le Siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de Bureaux, Agences ou Filiales au Burundi et à l'étranger.

##### Art. 3.

La Société a pour objet LE PORT DE LETTRES, COMMERCE GENERAL & L'IMPORT-EXPORT, LE DE-DOUANEMENT, LE TRANSPORT & TOUTE AUTRE ACTIVITE DE COMMERCE. Elle pourra s'intéresser aux affaires, Entreprises ou Société se rapportant à cet objet social.

##### Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

#### Chap. II

**Capital social -Actions**

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS. Il est représenté par CENT (100) actions de 100.000 francs chacune. Il est entièrement souscrit par :

1. NKESHIMANA Déo	: 25 actions
2. GAHURURA Jeanne d'Arc	: 25 actions
3. NGENDABANYIKWA Dieudonné	: 25 actions
4. MUTABAZI Jean Claude	: 25 actions

##### Art. 6.

Le capital souscrit est libéré à concurrence de 50% dès la constitution de la Société et le reste sur appel.

##### Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

#### Chap. III.

**L'Assemblée Générale**

##### Art. 8.

L'Assemblée des actionnaires ou Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

##### Art. 9.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

##### Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

##### Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est prix part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par ses collègues.

## Chap. IV

**Administration - Direction - Surveillance**

## Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

## Art. 14.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le Conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

## Art. 17.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

## Chap. V

**Contrôle**

## Art. 19.

Le contrôle des opérations est confié à un Commissaire aux Comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

## Art. 20.

La mission du Commissaire aux Comptes est régie par les dispositions des articles de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés.

## Chap. VI

**Comptabilité - Affectation des résultats**

## Art. 21.

L'exercice financier commence le 01 janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

## Art. 22.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

## Art. 23.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice : sur le bénéfice net, il est prélevé :

1. Cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.
2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

## Chap. VII

**Dissolution - Contestations.**

## Art. 25.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs

et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

Art. 26.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la Société.

Fait à Bujumbura, le 27/01/1999.

#### ACTE NOTARIE N° 18197/99.

L'an mil neuf cent quatre vingt-dix huit le 27ème jour du mois de Janvier, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Madame Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

#### Les comparants :

Monsieur NKESHIMANA Déo (Sé)  
Madame GAHURURA Jeanne-d'Arc (Sé)  
Monsieur NGENDABANYIKWA Dieudonné (Sé)  
Monsieur MUTABAZI Jean-Claude. (Sé)

#### Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)  
Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt septième jour du mois de Janvier mil neuf cent quatre-vingt dix huit sous le numéro 18.197 du volume 165 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1026/B du 28/1/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte 1.500 x 7	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

#### Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6541. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent quarante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/7613/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

#### GORBAN ENTREPRISES

#### ACTE DE DEPOT AU RAND DES MUNITES.

L'an deux mille le vingt septième jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Mr MUTANGANA Innocent et Mr MUTANGANA Ricky Ken, AYABATWA NKWAYA, UMULISA Béatrice en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original

d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du vingt quatre décembre 1999 et dont la teneur peut être ainsi résumée.

"P.V. de l'Assemblée Générale de la société GORBAN ENTREPRISES".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuilles de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été

signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

MUTANGANA Innocent  
MUTANGANA Ricky Ken  
AYABATWA NKAWAYA  
UMULISA Béatrice

#### Les témoins

Jean Claude MUYUMPU  
Liliane HAKIZIMANA

#### Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

#### Procès verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société "Gorban Entreprises Limited".

L'an dix neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt quatrième jour du mois de décembre, une assemblée générale des actionnaires de la société "Gorban Entreprises Limited" s'est tenue et avait pour ordre du jour les points ci-après :

- i) Les indications relatives aux personnes chargées de l'administration de la société et celles disposant de la signature sociale.
- ii) L'extension des activités de la société.
- iii) La question concernant le rachat par un nouvel actionnaire des parts des actionnaires de la société qui ont décidé de vendre leurs actions et de quitter la société.

#### Titre I

##### Les indications relatives aux personnes chargées de l'administration.

Après avoir débattu longuement sur la question et constaté l'indisponibilité de la personne qui était chargée d'agir au nom de la société dès sa création, l'Assemblée Générale des actionnaires a désigné la personne de MUTANGANA Innocent, en tant que personne disposant de toutes les prérogatives nécessaires pour agir au nom de la société. Il est aussi la seule personne disposant de la signature sociale de la société.

#### Titre II

##### L'extension des activités de la société.

Concernant l'extension des activités de la société "Gorban Entreprises Limited", L'Assemblée Générale a décidé effectivement d'étendre les activités et a créé une filière de production industrielle de la bière de Sorgho.

L'usine dont il est question est dénommée "BURUNDI SORGHOM BREWERIES" (BSB), dont le siège social se trouve au quartier industriel, à côté de la société de Déparchage et de conditionnement du café (SODECO).

#### Titre III

##### Le rachat des parts des autres actionnaires.

Deux actionnaires de la société, à savoir :

- Monsieur AYABATWA NKAWAYA
- Madame UMULISA Béatrice.

Ont décidé de vendre à MUTANGANA Ricky Ken toutes les actions qu'ils détenaient dans la dite société.

Désormais, les parts sociales libérées entièrement et apportées par les actionnaires cédants représentant exactement 25% du total des apports ont été achetées par MUTANGANA Ricky Ken.

Ce dernier a été représenté dans l'opération toutes ces opérations par Innocent MUTANGANA.

La société qui, au paravant, avait été créée par trois actionnaires que sont :

Mr AYABATWA NKAWAYA  
Mme UMULISA Béatrice  
Mr MUTANGANA Innocent

Devient une société de deux personnes que sont :

Monsieur MUTANGANA Innocent  
Mr MUTANGANA Ricky Ken

Ainsi la société "GORBAN ENTREPRISES LIMITED" devient de ce fait une société privée à responsabilité limitée (SPRL) dont le capital social est de deux millions de francs burundais, représenté par 200 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBU chacune et répartie comme suit :

- 25% des parts appartiennent à MUTANGANA Ricky Ken
- 75% des parts reviennent à MUTANGANA Innocent.

Etaient présents à l'Assemblée Générale tous les actionnaires qui sont :

1. MUTANGANA Innocent
2. AYABATWA NKWAYA
3. UMULISA BEATRICE

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/283 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3.000 x 5)	: 15.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6542. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent quarante deux.

Copies : 2.100  
Dépôt : 20.000

Quittance n° 45/7619/C

La préposée au Registre de Commerce,  
NISUBIRE Régine (Sé).

### SPRL B&S. IMPEXO LTD

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MUNITES.

L'an deux mille le huitième jour du mois de février devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Mr SENDANYOYE Chrysostome et BABURIFATO Déogratias en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du sept février dont la teneur peut être ainsi résumée.

"Statuts de la SPRL B&S. IMPEXO LTD, au capital de 10.000.000 Fbu et ayant son siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 2 feuillets.

#### Les comparants

Mr SENDANYOYE Chrysostome (Sé)  
Mr BABURIFATO Déogratias (Sé)

### Les témoins

Mr HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MUYUMBU Jean-Claude (Sé)

### Les Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

### ACTE CONSTITUTIF DE LA S.P.R.L. B&S. IMPEXO LTD.

Chap. I.

#### Constitution - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. M. SENDANYOYE Jean Chrysostome
2. M. BABURIFATO Déogratias

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

Art. 2.

La société prend la dénomination de B. & S. IMPEXO LIMITED.

Art. 3.

La société a pour objet : L'importation, l'exportation et le commerce général des marchandises. Elle pourra, sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et la rentabilisation.

Elle pourra créer des Agences à l'intérieur du pays et ou à l'étranger et intéresser par voie d'association ou de collaboration, d'apport ou de fusion, de souscription ou de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes ou à créer au Burundi et ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du BURUNDI, il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision des associés.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'authentification des statuts par le Notaire. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts. Elle prendra des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Chap. II.

**Du capital et du Régime des parts.**

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 Fbu divisé en 200 parts de 50.000 Fbu chacune et est libéré à 50% et est réparti comme suit :

- Mr SENDANYOYE Jean Chrysostome :  
100 x 50.000 = 5.000.000 FBU
- Mr BABURIFATO Déogratias :  
100 x 50.000 = 5.000.000 FBU

Art. 7.

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

Art. 9.

Les associés ne sont tenus que du montant de leurs parts. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

Art. 10.

Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan.

Chap. III.

**Gestion et Surveillance.**

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires de parts libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Art. 12.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes et
- distribution des bénéfiques ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 13.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Directeur Gérant et le Secrétaire.

Art. 15.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Gérant désigné par les associés. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après.

- représenter la Société soit directement ou par mandataire dans tous ces rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement ou par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, les correspondances et tous autres documents de la Société.

## Art. 16.

Le Directeur Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un Personnel administratif et technique et son mandat est fixé par l'Assemblée Générale. Les associés fixent l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

## Art. 17.

La rémunération du Directeur Gérant est fixée par les associés.

## Art. 18.

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 19.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

## Chap. IV.

**Ecritures sociales - Répartitions.**

## Art. 20.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux associés au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

## Art. 21.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et l'Assemblée Générale forme le bilan et le compte de profits et pertes et pour la première fois, le 31 Décembre 2000.

## Art. 22.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire de toutes les dettes passives et actives de la

Société et forme le Bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

## Art. 23.

Tout associé peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le Bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes

## Art. 25.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par l'Assemblée Générale constitue le bénéficiaire, il est d'abord prélevé 10 pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les parts. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale.

## Chap. V.

**Dissolution - Liquidation.**

## Art. 26.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira au remboursement des parts de capital au pair de leur libération.

## Art. 27.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 07/02/2000.

M. SENDANYOYE Jean Chrysostome

M. BABURIFATO Déogratias.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/395/2000.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expéditions (300 x 7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

**Le Notaire**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6544. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent quarante quatre.

Dépôt	: 20.000
Copie	: 2.900

Quittance N° 45/7634/C

La préposée eau Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

## ESPACE S.A

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille le vingt troisième jour du mois de mars devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu Maître NYAMOYA François en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du vingt cinq septembre 1999 et dont dont la teneur peut être ainsi résumée.

"Statuts de la société anonyme ESPACE, au capital de quatre millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Maître NYAMOYA François (Sé)

**Les témoins**

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**ESPACE S.A**

Entre les soussignés :

1. BATUMUBWIRA Domitile, résidant à Bujumbura, B.P. 2391
2. NGABOYISONGA Marie Muque KIGOMA, résidant à Bujumbura B.P. 248
3. BANKIMBAGA Léon, résidant à Bujumbura, B.P. 2391 représenté par BATUMUBWIRA Domitile.
4. UWASE AMANDA, résidant à Bujumbura, B.P. 248 représentée par NGABOYISONGA Marie Muque KIGOMA.

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée ESPACE S.A., régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

## Chap. I.

**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

## Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "Espace s.a.", ci-après désignés "la société".

**Siège.**

## Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

**Objet****Art. 3.**

La société a pour objet l'offre des services relatifs notamment :

- à l'imprimerie et la reproduction ;
- à l'organisation des colloques, séminaires, ateliers, etc.
- à la traduction;
- au secrétariat;
- au relations publiques.

La société aura également pour objet l'import-export et le commerce général.

Elle peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités, avec le partenariat étranger.

**Durée****Art. 4.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Chap. II.****Capital social.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à BIF 4.000.000.

Il est représenté par 400 actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré pour un tiers (1/3), le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**Art. 6.**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

BATUMUBWIRA Domitile	: 150 actions
NGABOYISONGA Marie Muque	: 150 actions
BANKIMBAGA Léon KIGOMA	: 50 actions
UWASE AMANDA	: 50 actions

**Art. 7.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation du capital a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**Art. 8.**

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux Commissaires aux Comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les Commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et conditions des opérations.

**Art. 9.**

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un Commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

**Art. 10.**

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

**Art. 11.**

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'ar-

ticle 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Il doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

Chap. III.

**Administration - Direction.**

**Conseil d'Administration**

Art. 14.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 15.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagements.

#### **Direction Générale**

Art. 23.

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leurs fonctions qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 24.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs le plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation

donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chap. IV.

#### **Assemblées Générales.**

Art. 27.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 36) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

## Art. 30.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

## Art. 31.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

## Art. 32.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

## Art. 33.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## Art. 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Art. 35.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

## Art. 36.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

## Art. 37.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présents lorsque elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

## Art. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

## Chap. V.

**Contrôle de la société.****Commissaires aux Comptes**

## Art. 39.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

## Art. 40.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Art. 41.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

#### Chap. VI.

#### **Inventaire - Bilan - Répartition**

#### Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 43.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 44.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Art. 45.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Art. 46.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

#### Chap. VI.

#### **Dissolution - Liquidation.**

#### Art. 47.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de

l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

#### Chap. VIII.

#### Election de domicile

#### Art. 49.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 25/09/1999.

#### Les soussignés :

BATUMUBWIRA Domitile (Sé)  
 NGABOYISONGA Marie Muque KIGOMA (Sé)  
 BANKIMBAGA Léon, représenté par BATUMUBWIRA Domitile (Sé).

UWASE AMANDA, représentée par NGABOYISONGA (Sé)  
 Marie Muque KIGOMA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/792 du volume 179 de notre office.

#### Etat des frais :

Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
Copie d'acte (3000 x 15)	: 45.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>62.000 FBU</u>

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6561. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent soixante et un.

Dépôt : 20.000  
 Copies : 6.100  
 Quittance n° 45/5196/C.

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

#### MAISON INTERNATIONALE DE COMMERCE

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le quinzième jour du mois de février devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu Mesdames NDAYISABA Consolate, BUSHIKANYI Seconde et Mr NTISIGANA Antoine en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du quinze février deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée.

"Statuts de la s.p.r.l. Maison Internationale de Commerce, au capital de deux millions neuf cent soixante dix mille francs et ayant son siège à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre Sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 2 feuillets.

#### Les témoins :

Mr MATESO Justin (Sé)  
 Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

#### Les comparants :

Mme NDAYISABA Consolate  
 Mme BUSHIKANYI Seconde (Sé)  
 Mr NTISIGANA Antoine (Sé)  
 Mr MATESO Justin (Sé)

#### Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

**MAISON INTERNATIONALE DE COMMERCE s.p.r.l.  
MICO s.p.r.l.**

**STATUTS**

**Titre I :**

**Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée.**

**Art. 1.**

La "Maison Internationale de Commerce" est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "MICO" s.p.r.l.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2096. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins 2/3 du capital social.

**Art. 4.**

La société a pour objet principal le commerce général et l'import-export, ainsi que toutes autres activités commerciales connexes.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**Titre II.**

**Capital social.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de FBU. 2.970.000 (DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 99 parts de 30.000 FBU chacune.

**Art. 6.**

Les 99 parts sociales représentant le capital social sont sous-crites et libérées comme suit :

1. NDAYISABA Consolate : 990.000 FBU soit 33 parts
2. BUSHIKANYI Seconde : 990.000 FBU soit 33 parts
3. NTISIGANA Antoine : 990.000 FBU soit 33 parts

**Art. 7.**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Art. 8.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux par décision de justice.

Si la société a refusé

**Art. 9.**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Art. 10.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Art. 11.**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le

partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Il devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### Titre III

#### Gérance.

##### Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

##### Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

##### Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

##### Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### Titre IV

#### Assemblée Générale.

##### Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

##### Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

##### Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

##### Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être que pour une seule assemblée.

##### Art. 21.

Dans les Assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

##### Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

## Titre V

**Ecritures sociales**

## Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

## Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

## Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous formes de dividendes.

## Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## Titre V.I.

**Dissolution - Liquidation**

## Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

## Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires, qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## Titre VII

**Election de domicile - Compétence.**

## Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire

élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le ...../01/2000.

1. NDAYISABA Consolate
2. BUSHIKANYI Seconde
3. NTISIGANA Antoine

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/460 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expéditions (3000 x 9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6562 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/4/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent soixante deux.

Dépôt : 20.000

Copie : 3.900

Quittance n° 45/7139/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

## C. DIVERS

DECISION N° 553/4 DU 8/8/2000 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu le Décret -Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu la Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDAYIZEYE Serge en date du 29/5/2000 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

**Décide**

Art. 1.

Monsieur NDAYIZEYE Serge né à Rwesero, Commune Rutovu, Province Bururi de nationalité burundaise est autorisé à changer de prénom et porter le nouveau nom de NDAYIZEYE Déo.

Art. 2.

Ce changement de prénom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de prénom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 4.400 FBU.

Fait à Bujumbura, le 8/8/2000.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX

Maître NISUBIRE Virginie.

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille, le 31ème jour du mois de juillet. A la requête de Monsieur NZOBONIMPA Vital résidant à MUTANGA NORD dans la Mairie de Bujumbura.

Moi BANDUZA Charlotte Huissier près le Tribunal de résidence NGAGARA ;

Ai donné signification à Monsieur RUFYITAGU Pascal, domicilié à Kamenge Q. HEHA, 5ème avenue n° 35.

Copie d'un jugement exécutoire rendu par défaut le 28/7/2000 par le Tribunal de résidence NGAGARA et dont le dispositif est disposé comme suit :

- 1) Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na NZOBONIMPA Vital, kandi ivuze ko rushemeye mu bice vyarwo vyose.
- 2) RUFYITAGU Pascal ategetswe gusohoka inzu ya NZOBONIMPA Vital, mu minsi cumi n'itanu kuva amenyeshjwe urubanza.

3) Amagarama uko ari 3.600 Frs ageretswe kuri RUFYITAGU Pascal kuko ariwe atsinzwe muri uru rubanza.

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NGAGARA et au bureau de la Zone KAMENGE ainsi qu'à la porte de la maison qu'il occupe sise à Kamenge Q. HEHA, 5ème avenue n° 35 et fait parvenir un extrait au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

Dont acte 300 FBU coût de l'exploit et plus les frais d'insertion 9000 FBU.

(Signature et Cachet)

L'Huissier.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
<b>2. Voie aérienne</b>		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura . 500 ex.